



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

AOUT 2003



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT 2003

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 3 octobre 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Page 3 Arrêté n° 2003 PREF DAG3 010 du 17 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CROSNE

Page 5 Arrêté n° 2003-PREF-DAG3-011 du 17 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CROSNE

Page 6 Arrêté n° 2003-PREF-DAG3-0104 du 15 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture d'EVRY

Page 8 Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0592 du 1^{er} août 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ATOMIC PROTECT"

Page 9 Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0593 du 1^{er} août 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ESSONNE SECURITE PLUS – E.S.P"

Page 10 Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0594 du 1^{er} août 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "Y.G.S."

Page 11 Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0595 du 1^{er} août 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SECURITE REELLE SE.CU.REL"

Page 12 Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0596 du 1^{er} août 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance du service interne de sécurité "FNAC EVRY"

Page 13 Arrêté n° 2003-PREF-DAG2-0600 du 12 août 2003 autorisant les activités de gardiennage – surveillance et de télésurveillance de l'entreprise "SAFETY VEILLE"

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Page 17 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-159 du 27 août 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

Page 21 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-160 du 27 août 2003 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, chef du service Navigation de la Seine

Page 24 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-161 du 1^{er} septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, directrice des Ressources Humaines et des Moyens

Page 26 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-162 du 4 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY

Page 31 Arrêté n° 2003 PREF DCAI2-163 du 5 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement par intérim

Page 42 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-164 du 5 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement par intérim, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés

Page 45 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-165 du 5 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement par intérim, en matière d'ingénierie publique

Page 48 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-166 du 5 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

Page 51 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-167 du 5 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement par intérim, en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la direction

Page 53 Arrêté n° 2003 PREF-DCAI2-168 du 10 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Nathalie HOMOBONO, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France

Page 60 Arrêté n° 2003 PREF-DCAI2-169 du 10 septembre 2003 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs

Page 62 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI3-306 du 20 août 2003 portant renouvellement des personnalités membres de la commission départementale d'examen de situations de surendettement des particuliers et des familles

Page 64 Extrait de décision de la commission nationale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 9 juillet 2003, accordant l'autorisation sollicitée par la SARL ALIZE AMENAGEMENT en vue de créer à MORANGIS un magasin "M. BRICOLAGE" de 1400 m² de surface de vente, spécialisé dans la distribution d'articles pour le bricolage, la décoration de la maison et le jardinage

<p style="text-align: center;">DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES</p>

Page 67 Arrêté n° 2003 PREF-DCL-060 du 3 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCL-283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales

Page 70 Arrêté interpréfectoral n° 2003-PREF-DCL-062 du 5 mars 2003 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocations multiples de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte

Page 72 Arrêté n° 2003-PREF-DCL-0188 du 28 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCL-0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales

Page 75 Arrêté interpréfectoral n° 2003-PREF-DCL-0305 du 22 août 2003 portant adhésion de la commune de SAULX LES CHARTREUX au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM)

Page 77 Délibération n° 2003-78 du 24 juin 2003 portant élaboration d'un règlement local de publicité – commune de BRUNOY

REGLEMENTATION

Page 81 Arrêté n° 03-PREF-REG-459 du 11 juillet 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Page 85 Arrêté n° 03-PREF-REG-461 du 4 août 2003 portant agrandissement d'une zone de prise en charge intercommunale de taxis

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 89 Arrêté n° 066/2003-SPE/BAC/SYND- du 18 juin 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire de la région d'ETRECHY

Page 91 Arrêté n° 067/2003-SPE/BAC/SYND – du 23 juin 2003 portant constatation de la dissolution de plein droit du syndicat d'études et de programmation du canton d'ETAMPES

Page 93 Arrêté n° 085/2003-SPE/BAC/SYND- du 11 août 2003 portant création du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de la Petite Beauce

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Page 97 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-216 du 30 mai 2003 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de FONTAINE LA RIVIERE

Page 99 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-538 du 7 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 101 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-541 du 7 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 103 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-564 du 9 juillet 2003 portant attribution d'une prime d'orientation agricole à la coopérative Ile de France Sud

Page 108 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-564 bis du 9 juillet 2003 portant attribution d'un concours du Feoga Garantie à la coopérative Ile de France Sud pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Page 113 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-565 du 22 juillet 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 115 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-566 du 22 juillet 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 117 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-567 du 22 juillet 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 119 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-568 du 22 juillet 2003 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 121 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-574 du 4 août 2003 constituant une mission d'enquête chargée d'examiner les dégâts survenus aux céréales, oléo-protéagineux et fourrages, suite à la sécheresse

Page 123 Arrêté n° 2003-DDAF-SAA-984 du 26 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale

Page 130 Avis de recrutement sans concours du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du 11 août 2003 pur un emploi d'agent administratif des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales à la DDAF de l'Essonne (fonction publique d'Etat /femmes et hommes)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Page 135 Arrêté n° 2003-DDASS-ESOS-03-803 du 1^{er} juillet 2003 portant agrément des organismes de contrôle des véhicules funéraires de transports de corps avant mise en bière

Page 137 Arrêté n° 2003-DDASS-ESOS-03-827 du 7 juillet 2003 portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

DIVERS

Page 141 Arrêté n° 2003-DDPJJ-SAHJ-0007 du 22 juillet 2003 portant tarification pour 2003 du service d'AEMO du service social de l'Enfance de l'Essonne sis à CORBEIL ESSONNES

Page 144 Arrêté n° 2003-DDPJJ-SAHJ-0008 du 18 août 2003 portant tarification pour 2003 du service de réparation pénale géré par l'association APASO sis à MASSY

Page 146 Arrêté n° 2003-DDPJJ-SAHJ-0009 du 18 août 2003 portant tarification pour 2003 du service d'enquêtes sociales du service social de l'Enfance de l'Essonne sis à EVRY

Page 148 Arrêté n° 2003-DDPJJ-SAHJ-0010 du 20 août 2003 portant tarification pour 2003 du service d'investigation et d'orientation éducative du service social de l'Essonne sis à EVRY

Page 150 Arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France n° 2003-1452 du 29 juillet 2003 autorisant l'intégration du CSST situé au centre pénitentiaire de FLEURY MEROGIS, dans le champ des établissements médico-sociaux

Page 151 Arrêté n° 2003-DSF-003 du 31 juillet 2003 portant constitution du comité départemental de l'information géographique de l'Essonne

Page 154 Avis de concours sur titres interne cadre de santé (filiale infirmière et filiale médico-technique) du 6 août 2003 au sein du centre hospitalier Sud-Francilien à CORBEIL ESSONNES

Page 155 Avis de concours sur titres interne cadre de santé (filiale infirmière et médico-technique) modifié le 5 septembre 2003 au sein du centre hospitalier Sud-Francilien à CORBEIL ESSONNES

Page 156 Avis de concours sur titres externe cadre de santé (filiale infirmière) du 5 septembre 2003 au sein du centre hospitalier Sud-francilien à CORBEIL ESSONNES

Page 157 Décision du directeur adjoint de la DRIRE du 11 août 2003 portant approbation et autorisation de travaux de sécurisation électrique et de remise en conformité de la ligne aérienne à 90 kV ARPAJON-VILLEJUST- dérivation d'OLLAINVILLE, sur le territoire des communes de LEUVILLE SUR ORGE et SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Page 159 Délégation de signature de la directrice générale du Port Autonome de Paris du 14 août 2003 portant délégation à Monsieur Philip MAUGE, chef du département du transport, du tourisme et de la logistique, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris pour le stationnement permanent des bateaux de catégorie I (bateaux logement et de plaisance)

Page 160 Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière (filiale infirmière) au sein de la Fondation FAVIER Val de Marne à BRY SUR MARNE

Page 161 Arrêté n° 2003-PREF-DCAI2-174 du 16 septembre 2003 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU

Page 167 Modificatif n°7 du 24 juillet 2003 du directeur général de l'ANPE de NOISY LE GRAND de la décision n° 61 du 31 décembre 2002, portant délégation de signature aux directeurs des agences de l'Essonne et de leurs délégués

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3. 0010 du 17 juin 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de CROSNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de CROSNE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de **MONTGERON**. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3. 0011 du 17 juin 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de CROSNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3. 0010 du 17 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de CROSNE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. GRIMAL Christan**, Brigadier-Chef Principal, Responsable du service de la Police Municipale de la commune de CROSNE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme THERY Christelle**, Brigadier-Chef, Adjointe au Responsable du service auprès de la Police Municipale de la commune de CROSNE, est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de CROSNE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

N° 2003.PREF.DAG.3. 0104 du 15 juillet 2003

portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la Sous- Préfecture d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- **VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'état, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- **VU** l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 95-4203 du 5 octobre 1995, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture d'EVRY,
- **Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme PERUT Michelle, Chef de bureau du Cabinet, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la Sous-Préfecture d'EVRY.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE et le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0592 du 1^{er} août 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ATOMIC PROTECT”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BRIDE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ATOMIC PROTECT” sise 56, rue Saint Saens à SAINT MICHEL-SUR-ORGE (91240) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “ATOMIC PROTECT” sise 26, rue Saint Saens à SAINT MICHEL-SUR-ORGE (91240), dirigée par Monsieur Jean-Marie BRIDE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1^{er} Août 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0593 du 1^{er} Août 2003
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ESSONNE SECURITE PLUS
E.S.P.”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre YOLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ESSONNE SECURITE PLUS – E.S.P.” sise 17, rue Saint Saens à SAINT MICHEL-SUR-ORGE (91240) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “ESSONNE SECURITE PLUS – E.S.P.” sise 17, rue Saint Saens - Esc 4 à SAINT MICHEL-SUR-ORGE (91240), dirigée par Monsieur Pierre YOLE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1^{er} Août 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E
n° 2003-PREF-DAG/2 0594 du 1^{er} août 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"Y.G.S."

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Anne-Daria SERI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "Y.G.S. sise 46, rue Vigier à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "Y.G.S." sise 46, Rue Vigier à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), dirigée par Mademoiselle Anna-Daria SERI est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1^{er} Août 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0595 du 1^{er} Août 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“SECURITE REELLE – SE.CU.REL”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Digbeu Casimir BADE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “SECURITE REELLE – SE.CU.REL” sise 7, Allée Stéphane Mallarmé à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “SECURITE REELLE – SE.CU.REL” sise 7, Allée Stéphane Mallarmé à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Digbeu Casimir BADE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1^{er} Août 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0596 du 1^{er} août 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance du
Service Interne de Sécurité de la
"FNAC EVRY"

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric TALABOT, Directeur de magasin, désignant Monsieur Alain PIERRE-ELIEN comme Chef Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du Service Interne de surveillance et de gardiennage "FNAC EVRY", sis 2, Boulevard de l'Europe - Centre Commercial Régional EVRY 2 à 91022 – EVRY CEDEX ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le service interne de sécurité " FNAC EVRY" sis 2, Boulevard de l'Europe – Centre Commercial Régional EVRY 2 à 91022 - EVRY CEDEX, dirigé par Monsieur Alain PIERRE-ELIEN est autorisé à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 1^{er} Août 2003

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

n° 2003-PREF-DAG/2 0600 du 12 août 2003

autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“SAFETY VEILLE”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Madame Sandra JIMENEZ en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance-gardiennage et télésurveillance dénommée “SAFETY VEILLE” sise rue des Chaudronniers à BAULNE (91590) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “SAFETY VEILLE“ sise Rue des Chaudronniers à BAULNE (91590), dirigée par Madame Sandra JIMENEZ est autorisée à exercer des activités de surveillance-gardiennage et télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 août 2003

**Pour le préfet,
l'Adjoint au chef du bureau des élections
& des polices administratives spéciales**

Signé : Dominique MICHEL

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-159 du 27 août 2003
portant organisation de la préfecture
et des sous-préfectures de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-016 du 14 février 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La préfecture de l'Essonne comprend :

- le service du cabinet
- la direction des ressources humaines et des moyens
- la direction de l'administration générale
- la direction de la réglementation et des libertés publiques
- la direction de la coordination et des actions interministérielles
- la direction des collectivités locales
- la mission pour le contrôle de gestion.

ARTICLE 2 - Le service du cabinet est chargé des affaires réservées et de sécurité publique, des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques, du courrier, des relations avec la presse, de la sécurité et de la défense civiles, de la coordination des actions de sécurité routière, de l'accès à la citoyenneté, des droits de la femme.

Il comprend :

- le bureau du cabinet, qui inclut notamment le service du courrier
- le service presse-communication
- le service interministériel de défense et de protection civile
- la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- la mission "sécurité routière".

ARTICLE 3 – La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion du personnel, la formation et l'action sociale en faveur des personnels, la communication interne, la gestion technique, financière et patrimoniale de la préfecture et de la cité administrative (syndic), les moyens informatiques, la gestion des transmissions du Ministère de l'Intérieur.

Elle comprend :

- le service des ressources humaines
- le service des moyens généraux
- le service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 4 - La mission pour le contrôle de gestion est chargée du suivi des indicateurs d'activité des services de l'Etat ainsi que des études d'organisation et de méthode.

ARTICLE 5 - La direction de l'administration générale est chargée de l'organisation des élections politiques et professionnelles, du service du logement et du contentieux locatif, du mandatement des dépenses de l'Etat et de la gestion des biens et moyens de l'Etat, de l'application des polices administratives spéciales.

Elle comprend :

- le bureau du logement
- le bureau des élections et des polices administratives spéciales
- le bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 6 – La direction de la réglementation et des libertés publiques est chargée de l'application de la réglementation relative à l'état-civil (cartes nationales d'identité et passeports) et aux naturalisations, à la circulation et à la sécurité routières, aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et de leur éloignement.

Elle comprend :

- le bureau de l'état-civil et de la naturalisation
- le bureau du séjour
- le bureau de l'éloignement
- la cellule du contentieux des étrangers
- le bureau de la circulation et de la sécurité routières
- la régie des recettes.

ARTICLE 7 - La direction des collectivités locales anime le pôle juridique et de documentation qui est le prestataire pour l'ensemble de la préfecture et des sous-préfectures. Elle assure le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire sur les actes des collectivités locales et des organismes soumis à ce contrôle, les répartitions financières au profit des collectivités locales, le suivi de l'intercommunalité, les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriations, ainsi que les procédures relatives à la protection de l'environnement et de la nature, et au contrôle des installations classées.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité – contrôle budgétaire
- le bureau de l'environnement et des installations classées
- le bureau des relations avec les collectivités locales, expropriations et servitudes
- le bureau du pôle juridique et de documentation.

ARTICLE 8 – La direction de la coordination et des actions interministérielles assure la mise en œuvre des actions de caractère interministériel et la coordination avec les services déconcentrés de l'Etat, l'élaboration et le suivi du Projet Territorial de l'Etat, la programmation et la gestion de subventions aux équipements publics, la gestion d'aides et interventions en faveur de l'action économique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, le suivi des affaires d'urbanisme et d'aménagement du territoire évoquées au niveau préfectoral, de l'activité commerciale et des transports et la gestion de la politique de la ville.

Elle comprend :

- le bureau de l'emploi et de l'action économique et sociale
- le bureau de la coordination et de l'aménagement
- le bureau de l'urbanisme et du commerce
- le bureau de la mission ville.

ARTICLE 9 – Les sous-préfectures de PALAISEAU, ETAMPES et EVRY assurent, dans les limites de leurs arrondissements respectifs,

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collectivités locales et des organismes soumis à ce contrôle, le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions communales
- l'organisation des élections municipales
- le traitement des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives
- l'enregistrement des demandes de création des associations relevant de la loi de 1901
- l'application des polices administratives spéciales
- l'application de la réglementation de la circulation routière
- le suivi de la politique de la ville
- le suivi des enquêtes publiques, des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement
- pour les sous-préfectures de PALAISEAU et d'ETAMPES, le traitement des demandes et la délivrance des titres d'identité, des passeports, des certificats d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 10 - La sous-préfecture de PALAISEAU comprend :

- le cabinet
- le service du secrétariat général
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de l'état civil et de la nationalité
- le bureau de la circulation et de la réglementation
- le bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 11 - La sous-préfecture d'ETAMPES comprend :

- le bureau du secrétariat général
- le bureau de l'administration générale
- le bureau des affaires communales
- le bureau des affaires économiques et sociales.

ARTICLE 12 - La sous-préfecture d'EVRY comprend :

- le secrétariat général
- le bureau du cabinet
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de l'urbanisme, de la réglementation et de la ville.

ARTICLE 13 - L'arrêté du 14 février 2003 susvisé portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

Bureau de la coordination
et de l'aménagement

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-160 du 27 août 2003
portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT,
Chef du Service Navigation de la Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service navigation de la Seine ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2003 nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-075 du 10 juin 2003 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, chef du service navigation de la Seine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, toutes décisions relatives au régime des cours d'eau navigables :

a) règlement particulier de police de la navigation ;

b) interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

c) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L 236-9, R 236-16, R 236-68 et R 236-75 du code rural) ;

d) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;

e) autorisations de circulation et de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Yves MORIN, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine ;

- M. Alain MONTEIL, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, de M. Yves MORIN et de M. Alain MONTEIL, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Hervé MARTEL, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé de l'arrondissement Seine Amont, pour les décisions visées aux articles 1.a, 1.b, et 1.c.

- M. Philippe ROUX, agent RIN de catégorie exceptionnelle, chargé du service Eau, Environnement et Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.d et 1.e.

ARTICLE 4- En cas d'empêchement ou d'absence de M. MARTEL, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Jacques LARET, PNTA.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. ROUX, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par Mme Myriam SCIOT, ingénieur divisionnaire des TPE.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé portant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, chef du service navigation de la Seine, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003 - PREF - DCAI/2 - 161 du 1^{er} septembre 2003
portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER,
directrice des ressources humaines et des moyens

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-059 du 9 mai 2003 portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, directrice des ressources humaines et des moyens ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-159 du 27 août 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FERRIER, directrice des ressources humaines et des moyens, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du Ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, et notamment pour la liquidation et l'ordonnancement des crédits de rémunération des personnels affectés à la préfecture.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FERRIER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à

- M. Denis BELUCHE, attaché, chef du service des ressources humaines,
- M. Olivier BERGER, attaché, chef du service des moyens généraux,
- M. Nordine MEBARKI, inspecteur des transmissions, chef du service des systèmes d'information et de communication,

ainsi que, dans les limites des attributions du service des ressources humaines, à

- Mme Manuella IOUSSOUFF, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section du personnel,
- Mme Dominique BAUDRAS, secrétaire administrative, pour les affaires relevant du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur,
- Mme Elisabeth SEREIS, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de la section de la formation,

dans les limites des attributions du service des moyens généraux, à Mme Vanessa LAMBERT, attachée,

et, dans les limites des attributions du service des systèmes d'information et de communication, à M. Olivier BOUCHEREAU, contrôleur des transmissions.

ARTICLE 4 – L'arrêté du 9 mai 2003 susvisé portant délégation de signature à Mme Catherine FERRIER, directrice des ressources humaines et des moyens, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-162 du 4 septembre 2004
portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL,
sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville
et chargé de l'arrondissement d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de l'Essonne et chargé en outre de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-159 du 27 août 2003 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002, modifié par les arrêtés n° 2003-PREF-DCAI/2-014 du 20 janvier 2003, n° 2003-PREF-DCAI/2-024 du 4 mars 2003 et n° 2003-PREF-DCAI/2-057 du 9 mai 2003 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de l'arrondissement :

I - En matière de police et d'administration générales:

- I.1** - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- I.2** - Signature des procès-verbaux de réunion de la commission d'impayés de loyers.
- I.3** - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.
- I.4** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- I.5** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois.
- I.6** - Autorisation de loteries
- I.7** - Inhumation dans les propriétés particulières et transports de corps à l'étranger.
- I.8** - Agrément des gardes particuliers.
- I.9** - Retrait d'agrément des gardes particuliers.
- I.10** - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- I.11** - Délivrance des récépissés de marchands ambulants, de brocanteurs, de colporteurs.
- I.12** - Délivrance des titres de chasse et délivrance des permis de chasse aux étrangers.
- I.13** - Délivrance des récépissés de déclaration des associations de la loi de 1901.
- I.14** - Agrément des agents de police municipale.
- I.15** - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale.

I.16 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L. 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.17 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile.

II - En matière d'administration locale:

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

. l'information du maire sur sa demande de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif.

. l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- . la date du vote du budget primitif.
- . l'équilibre réel du budget.
- . l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif.
- . l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires.

II.3- L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

II.5 - La modification des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement.

II.6 - La création, la modification et la dissolution des établissements publics intercommunaux sauf dans le cas où l'assiette territoriale de ces établissements déborde des limites de l'arrondissement.

II.7 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II. 8 - La tutelle et la dissolution des associations autorisées.

II.9 - Les instructions préliminaires et les enquêtes pour acquisition d'immeubles par voie d'expropriation.

II.10 - La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L.1331-1 à L.1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

II.11 - L'instruction technique et enquête publique des servitudes légales.

II.12 - Les enquêtes de commodo et incommodo préalables à la création, à l'agrandissement, au transfert et à la fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums..

II.13 – Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publiques prises sur le fondement de l'article R.11-4 du code de l'expropriation, concernant d'une part, les collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics;

- les enquêtes parcellaires;

- les enquêtes publiques spécifiques aux opérations portant atteinte à l'environnement prévues par l'article R. 11-4-1 du code de l'expropriation et l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme , concernant d'une part les collectivités territoriales et d'autre part les établissements publics.

II.14 - Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

II.15 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.16 - La cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.

II.17 – Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 – Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

Article 2 : Délégation est donnée également à M. Stéphane GRAUVOGEL à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du code de la santé publique),
- décision de suspension provisoire, immédiate du permis de conduire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- réquisitions des gendarmeries départementale et mobile.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GRAUVOGEL, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Vanina NICOLI-FOURRIER, secrétaire générale de la sous-préfecture d'EVRY, pour les matières énumérées aux alinéas I.2, I.4, I.6, I.7 à I.13, I.14, II.1, II.5, II.7 à II.17 et au paragraphe IV.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina NICOLI-FOURRIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Michelle PERUT, chef du bureau du cabinet, à Mlle Lise BAUDOT, chef du bureau des collectivités locales et à M. Michel TOURNE, chef du bureau de l'urbanisme, de la réglementation et de la ville.

Article 4 : Le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

n° 2003-PREF-DCAI/2- 163 du 5 septembre 2003

portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ,
Directeur Départemental de l'Equipement par intérim

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000, portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 28 août 2003 chargeant M. Alain COUPEZ, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-081 du 7 juin 2000, modifié, portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est consentie à M. Alain COUPEZ, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne par intérim, pour les opérations suivantes :

N° DE CODE

TRANSPORTS ET ROUTES

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- A-0 Avis sur l'ouverture des points de vente d'hydrocarbures
- A-1 Autorisations d'occupation temporaire
- A-2 Autorisations pour les distributeurs de carburant sur le domaine public
- A-3 Autorisations aux distributeurs de carburants situés en terrains privés
- A-4 Renouvellement d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau
- A-5 Autorisations de circulation malgré les barrières de dégel
- A-5 Bis Autorisations pour convention d'entretien sur le domaine public

EXPLOITATION DES ROUTES

- A-6 Autorisations de transports exceptionnels (articles R 47, 51 et 52 du code de la route)
- A-7 Autorisations de circulation des véhicules poids lourds (article 53-2 du code de la route)
- A-8 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers
- A-9 Délivrance des autorisations de circulation sur autoroute des personnels de l'administration et des agents des entreprises appelés à travailler sur autoroutes (article R 43-4 du code de la route)
- A-10 Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture
- A-11 Abattage d'arbres le long des routes nationales

TRANSPORTS

- A-12 Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs
- A-13 Réglementation des transports de voyageurs y compris les ramassages scolaires
- A-14 Réglementation des transports de marchandises
- A-15 Récépissé de déclaration et d'inscription

- A-16 Réglementation des services réguliers
- A-17 Autorisation en cas de circonstances exceptionnelles
- A-18 Location
- A-19 Visa et certification des contrats de transports scolaires autorisés par arrêté préfectoral après avis de la section spéciale du comité technique départemental des transports
- A-20 Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers
- A-21 Conventions avec le syndicat des transports parisiens
- A-22 Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et bâtiments soumis aux autorisations de défense

CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

- A-23 Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau
- A-24 Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 500 F.
- A-25 Autorisations d'installation de certains établissements.
- A-26 Alignement des constructions sur les terrains riverains

DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- A-27 Autorisations de construction des lignes d'énergie électrique. Mise en exploitation des ouvrages en application de la délégation consentie par le ministre de l'industrie par le décret du 29 juillet 1927 (articles 50 et 56)
- A-28 Actes relatifs aux litiges entre abonnés et concessionnaires, en application de la délégation consentie par le ministre de l'industrie par décret du 23 mai 1962 approuvant le cahier des charges type pour la concession d'une ligne d'énergie électrique (arbitrage entre abonnés et concessionnaires prévu à l'article 34 du cahier des charges).
- A-29 Permission de voirie de distribution d'énergie électrique (article 2 de la loi du 27 février 1925 et article 6 du décret du 29 juillet 1927).

EAU ET ASSAINISSEMENT

COURS D'EAU NON DOMANIAUX

- A-30 Police et conservation des eaux
A-31 Curage, élargissement et redressement

CONSTRUCTION

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

- A-32 Liquidation des dépenses résultant de l'exécution des marchés pour lesquels les préfets sont ordonnateurs.

URBANISME

LOTISSEMENTS

- A-33 Décisions en matière de lotissement pour les demandes de moins de 50 lots sauf si le maire a émis un avis contraire à celui du service instructeur.
- A-34 Organisation de l'enquête publique (article R.315-18-1 du code de l'urbanisme).
- A-35 Décisions de vente ou de location des lots (article R 315-33 du code de l'urbanisme) et certificats d'achèvement des travaux ou d'obtention de garantie d'achèvement (article R.315-36 du code de l'urbanisme).
- A-36 Délivrance des avis conformes prévus aux articles L.315-1-1 et L-421-2-2 du code de l'urbanisme (parties du territoire non couvertes par un POS).

DROITS DE PREEMPTION

- A-37 Dans le cas des Déclarations d'Intention d'Aliéner, signature :
- des récépissés de déclaration d'intention d'aliéner (article R.212-6 du code de l'urbanisme) et transmission de copie au maire.
 - des décisions de non-substitution (article R.212-7 du code de l'urbanisme).

A-38 Signature des certificats de situation ou non en ZAD (article R.212-5 du code de l'urbanisme).

COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

A-39 Délivrance des avis conformes prévus aux articles R.130-4 et L.421-2-2 du code de l'urbanisme (parties du territoire non couvertes par un POS).

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

A-40 Délivrance des avis conformes prévus aux articles L.442-1 et L.421-2-2 du code de l'urbanisme (parties du territoire non couvertes par un POS).

A-41 Décisions d'installations et travaux divers si le maire n'a pas émis un avis contraire à celui du service instructeur (article R.442-6-4 du code de l'urbanisme)

PERMIS DE DEMOLIR

A-42 Décisions en matière de permis de démolir si le maire n'a pas émis un avis contraire à celui du service instructeur (article R.430-15-6 du code de l'urbanisme).

A-43 Délivrance des avis conformes prévus à l'article R.430-10-2 du code de l'urbanisme (loi de 1948).

A-44 Délivrance des avis conformes prévus aux articles L.430-4 et L.421-2-2 du code de l'urbanisme (parties du territoire non couvertes par un POS).

PERMIS DE CONSTRUIRE - REGIME DECLARATIF

A-45 Décisions relevant de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme (Permis compétence Etat) sauf dans les cas prévus au 6ème alinéa (avis divergent avec le maire), à l'article R.421-38 (droit d'évocation) et à l'article R.490-4 (installations nucléaires) et dans les limites des délégations visées ci-dessous

- A-46 Décisions en matière de permis de construire pour :
- les constructions à usage industriel de moins de 5000 m² de surface de plancher hors oeuvre.
 - les constructions à usage de bureaux de moins de 2000 m² de surface de plancher hors oeuvre.
 - les constructions à usage commercial de moins de 2000 m² de surface de vente.
- A-47 Décision pour les permis précaires (articles L.423-1 - L.423-4 du code de l'urbanisme).
- A48 Délivrance des avis conformes prévus à l'article L.421-2-2 b du code de l'urbanisme.
- A-49 Organisation de l'enquête publique prévue à l'article R.421-17 du code de l'urbanisme.
- A-50 Octroi de dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions pour les communes non dotées d'un POS (article R.111-20 du code de l'urbanisme).
- A-51 Délivrance des certificats de conformité (article R.460-4-2 du code de l'urbanisme).
- A-52 Décisions d'opposition ou de prescription aux travaux exemptés du permis de construire (article R.422-9 2ème alinéa du code de l'urbanisme) sauf en cas d'avis divergent du service instructeur et du maire.
- A-53 Attestation prévue à l'article R.421-31 du code de l'urbanisme (confirmation de permis tacite).

CERTIFICAT D'URBANISME

- A-54 Délivrance des certificats d'urbanisme (article R.410-22 du code de l'urbanisme) sauf avis divergents.
- A-55 Délivrance des avis conformes prévus aux articles R.410-6 et L.421-2-2 du code de l'urbanisme (parties du territoire non couvertes par un POS).

DEFENSE DE L'ETAT

- A-56 Défense de l'Etat devant le tribunal administratif (article R.115 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel).
- A-56 Bis Poursuite des infractions (Articles L 480-2 - L 480-4 - L 480-5 - L 480-6 du code de l'urbanisme)

HABITAT

- A-57 Décision d'élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés d'H.L.M.
- A-58 Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par un office d'H.L.M.
- A-59 Autorisation de traiter de gré à gré pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements.
- A-60 Conventions passées entre l'Etat et toute personne morale ou physique bénéficiant d'une aide de l'Etat au titre du logement social (décrets n° 83.1001 du 22 janvier 1983 et 84.68 du 17 juillet 1984).
- bailleurs de logements autres que les organismes HLM (décret n° 80-415 du 10 juin 1980).
- sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L 353.18 du code de la construction et de l'habitat (décret n°80.416 du 10 juin 1980).
- A-61 Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article 7-4 de la loi n°77-4 du 3 janvier 1977 (décret n°80-416 du 10 juin 1980) à l'exception de celles pour lesquelles une dérogation au contingent départemental de 30 % est accordée.
- A-62 Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements financés à l'aide d'un prêt conventionné locatif (décret n°78-1307 du 29 décembre 1978) à l'exception de celles pour lesquelles une dérogation au contingent départemental de 30 % est accordée.
- A-63 Conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L 353.13 portant sur les logements foyers visés à l'article 351.2.5c (décret n°79.297 du 11 avril 1979) à savoir les logements -foyers hébergeant à titre principal des jeunes travailleurs, des travailleurs migrants, des personnes handicapés, dont la construction, l'amélioration ou l'acquisition suivie d'une amélioration est ou a été financée comme prévu à l'article R 351.56.

- A-64 Pièces nécessaires à l’instruction des dossiers de P.A.H., P.L.A., P.A.P. PALULOS-A.P.L.
- A-65 Primes à l’amélioration de l’habitat (décret n°77.851 du 26 juillet 1977) nature des travaux susceptibles d’être financés par les primes d’amélioration de l’habitat (arrêté du 26 juillet 1977).
- A-66 Conditions d’octroi des prêts aidés par l’Etat pour la construction , l’acquisition et l’amélioration des logements en accession à la propriété (décret n°77-94 du 27 juillet 1977).
- A-67 Conditions d’octroi des prêts aidés par l’Etat pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements en accession à la propriété (décret n°77-94 du 27 juillet 1977)
- A-68 PALULOS - Normes minimales d’habitabilité.
- A-69 Amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (décret n°77-1019 du 29 août 1977 et 85-435 du 16 avril 1985)
- A-70 Travaux exécutés par les propriétaires du parc social locatif sur leur patrimoine locatif (arrêté du 30 septembre 1977).
- A-71 Avis et décisions de la section des aides publiques aux logements du conseil départemental de l’habitat (décret n°84-702 du 30 juin 1984)
- A-72 Prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes HLM pour les opérations du secteur locatif et du secteur «accession à la propriété»
- A-73 Autorisations de cessions, de transformation d’usage et de démolition du patrimoine immobilier des organismes HLM (articles L 443.7 à L 443.15 du code de la construction et de l’habitation).
- A-74 Autorisation de transformation et changement d’affectation des locaux.

PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE

- A-75 Fixation des rentes pour accidents du travail
- A-76 Nomination et gestion des conducteurs et des contrôleurs des T.P.E.
- A-77 Nomination et gestion des agents des T.P.E.

- A-78 Gestion du personnel (arrêté du ministre de l'équipement et du logement n° 88.2153 du 8 juin 1988 - arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer - arrêté du 31 décembre 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère), maintien dans l'emploi (loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, circulaires du 3 mars 1965 et 26 janvier 1981).
- A-79 Concessions de logements
- A-80 Approbation d'opérations domaniales
- A-81 Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes
- A-82 Actes incombant à l'expropriant
- A-83 Fixation du tarif de vente de publications et documents divers (cf. arrêté n° 94-1860 du 5 mai 1994).

ARTICLE 2 : la délégation de signature conférée à M. Alain COUPEZ par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans les conditions suivantes :

Article 2A

Délégation de signature est consentie à Mme LECOQ-BERCARU, Conseillère d'administration de l'Équipement,, adjointe au directeur, pour toutes les attributions du service.

Article 2B

Dans le cadre de la délégation conférée à M. Alain COUPEZ et à son adjointe, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux instructions du directeur départemental de l'équipement aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme MORVAN-LORCY, Administrateur civil, chargée du service habitat,
- Mme OUVRARD, Ingénieur des ponts et chaussées, adjointe au chef du service des études de la prospective et des transports,
- Mme VILLARET, Ingénieur divisionnaire des TPE, chargée du service de l'ingénierie publique
- M. BARRIERE, agent non titulaire R.I.N. chargé du service des actions juridiques, de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. CHERDO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement chargé du service d'aménagement territorial sud,
- M. GUILLARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, secrétaire général,
- M. JAY, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service des études, de la prospective et des transports,

- M. LABORIE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, chargé de mission Qualité et Organisation auprès du directeur,
- M. LEMAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement chargé de mission Plan de déplacements urbains et de la mission d'animation des relations avec les usagers,
- M. NIEBUDECK, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef de projet politique de la ville,
- M. PONT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de la gestion de la route et de la sécurité routière, chargé du service travaux routiers et autoroutiers ,par intérim
- M. RENIER, Ingénieur divisionnaire, adjoint au chef de service Travaux Routier et Autoroutiers.
- M. ROMANO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef d'arrondissement, chargé du service d'aménagement territorial nord,

Article 2C : délégation de signature est également conférée dans la limite de leurs attributions respectives conformément aux instructions du directeur départemental de l'Equipement aux agents suivants :

- Mme DEHU, HOUVERT, LE BRIS Charlotte, MACE,
- MM. ALBERT, BOCOGNANI, CHRONE, COUBLE, CUOQ, DEVARENNE, DUPERRAY, LACOURT, LAGRABE, OLIVIER, SOURY, TARDIEU, VERNIERE, Ingénieurs des TPE

- Mmes Stéphanie DEPOORTER, FAURÉ, GERY, GUESSOUM, GUILLOTIN, LAFON, LE BRIS Delphine, MARTINS, ROUGE, TOULLEC,
- MM. BOYER, RIDEAU, SCHEHL, COMPAGNET, MALBAUX, Attachés administratifs.

- Mmes BLANCHER-BOUSSARD, CHEVIN,
- MM. AUBERT, BRAGET, CHEVALIER, DELEANT, FARGANEL, Techniciens supérieurs en chef de l'équipement, chefs de subdivision.

- Mme ROBERT,
- MM. LE BRIQUER, LE GOFF, ZUDDAS, LEMARCHAL Techniciens supérieurs en chef de l'équipement.

- MM. BENON, ROUXEL, LACARRIERE, PICOT, Techniciens supérieurs principaux de l'équipement.

- MM. DELBRUEL, GIBIER, NEUILLY, Contrôleurs principaux des TPE.

- Mme FRIOULAUD, LABIDOIRE, LAMERA, VIART, Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle des services déconcentrés.

- Mmes DEVOCELLE, MACHTELINCK,
Secrétaires administratifs de classe supérieure des services déconcentrés.
- Mmes FAUCONNIER, GAILLARD, ROBICHON, PARIS
- M. COGNAULT,
Personnels non titulaires de catégorie A
- Mme DOUBLET, M. COLIN,
Personnels non titulaires de catégorie B
- Mmes AUGEREAU, AUVRAY, BELLANGER, CHARTIER, CHENU,
LE GOULIAS, LOMBARDO, QUOY, SAIKO, SELVA, PARISSÉ,
- M. DEVOCELLE,
Secrétaires administratifs de classe normale des services déconcentrés.
- Mme Nathalie FAVEREAU,
Assistante Sociale,
- Mme Chantal BRAY,
Adjoint administratif des services déconcentrés.
- M. PEROUAS, délégué à la formation du conducteur pour l'Essonne,
- M. BAGET, adjoint au délégué à la formation du conducteur de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-164 du 5 septembre 2003
Portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ,
Directeur départemental de l'Équipement, par intérim,
pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 96-629 du 17 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et son arrêté d'application du 29 juillet 1996 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté des ministres de l'équipement, des transports et du logement du 19 octobre 2001 modifié, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'article 79 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992, portant création d'un compte de commerce n° 904-21 « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

VU l'article 55 de la loi de Finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999 relatif au financement de la préparation et l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

VU l'arrêté 2002-PREF-DCAI/2 –157 du 19 novembre 2002 portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, directeur départemental de l'Équipement, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés,

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2003 chargeant M. Alain COUPEZ, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alain COUPEZ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- des ministères :
 - de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
 - de l'écologie et du développement durable,
 - des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour ce qui concerne les attributions du ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine ;
- du compte de commerce n° 904-21 « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »
- du compte 466-1686 « Fonds de prévention des risques naturels majeurs ».

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère pour obtenir l'autorisation du ministre chargé du budget de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain COUPEZ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Eliane LE COQ-BERCARU, conseillère d'administration de l'équipement, adjointe au directeur.

Article 4 : L'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-157 du 19 novembre 2002 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement par intérim et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles

A R R E T E

n° 20032003-PREF-DCAI/2-165 du 5 septembre 2003

portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ,
directeur départemental de l'équipement de l'Essonne par intérim,
en matière d'ingénierie publique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 janvier 2000 nommant M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 28 août 2003 chargeant M. Alain COUPEZ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Alain COUPEZ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement et en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Alain COUPEZ, à Mme Eliane LECOQ-BERCARU, adjointe au directeur pour :

- 1 - autoriser les candidatures de l'Etat émanant de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros H.T. aux conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- 2 - autoriser les candidatures de l'Etat émanant de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90.000 euros H.T. sous réserve des dispositions indiquées à l'article 5 du présent arrêté,
- 3 - signer, au nom de l'Etat, les candidatures, les offres d'engagement, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant,
- 4 - et signer les candidatures ou offres d'engagement de plusieurs services de l'Etat en partenariat lorsque la direction départementale de l'équipement de l'Essonne aura été désignée comme pilote par une convention précisant les conditions de réalisation et la contribution de chaque service.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, chacun pour les attributions les concernant, à :

- M. Régis ROMANO, chef de l'arrondissement territorial Nord
- M. Alain CHERDO, chef de l'arrondissement territorial Sud
- Mme Florence VILLARET, chef du service Ingénierie publique

pour signer, au nom de l'Etat, les candidatures, les offres d'engagement, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 50.000 euros H.T.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, chacun pour les attributions les concernant, à :

- M. Michel CUOQ, chef de la subdivision de Palaiseau
- M. Hugues LACOURT, chef de la subdivision de Montgeron
- M. François ALBERT, chef de la Subdivision de Corbeil
- M. Bertrand TARDIEU, chef de la subdivision d'Arpajon
- M. Thierry FARGANEL, chef de la subdivision de la Ferté - Alais
- M. Jean CHEVALIER, chef de la subdivision d'Etampes
- Mme Stéphanie DEPOORTER, chef du bureau des constructions publiques n° 1
- Mme Nathalie MACE, chef du bureau des constructions publiques n° 2
- M. Yannick OLIVIER, chef du bureau des constructions publiques n° 3
- M. Benoît SOURY, chef de la subdivision des techniques de l'eau n° 1

pour signer, au nom de l'Etat, les candidatures, les offres d'engagement, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 13.000 euros H.T.

ARTICLE 4 : La délégation donnée au 1 de l'article 1er du présent arrêté est limitée aux missions indiquées dans le document "Modernisation de l'Ingénierie Publique - Document de synthèse - Orientations Stratégiques conjointes". Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 : Les prestations d'un montant strictement supérieur à 90.000 Euros H.T. seront soumises à l'accord préalable du Préfet, accompagnées d'une déclaration d'intention de candidature et d'une fiche de présentation conforme à la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 précitée. Son accord sera réputé tacite en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours calendaires. .

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-166 du 5 septembre 2003
Portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ,
Directeur départemental de l'Equipement, par intérim,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié du Ministère de la Justice portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n°2000-PREF.DAG.3-0684 du 14 juin 2000, modifié, portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, Directeur Départemental de l'Equipement, en matière d'ordonnancement secondaire.

VU l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 28 août 2003, chargeant M. Alain COUPEZ, de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exclusion des arrêtés attributifs de subvention aux associations ou aux collectivités locales, délégation de signature est donnée à M. Alain COUPEZ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Equipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous actes ou décisions relatifs à l'exécution du budget du :

- ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (y compris certains comptes d'affectations spéciales),
- ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité pour ce qui concerne les attributions du Ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche,
- ministère de la Justice,
- ministère des Sports,
- ainsi que du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement »
- et du compte 466.16.86 « Fonds de prévention des risques naturels majeurs ».

La liste des chapitres et articles concernés par la délégation est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En ce qui concerne les opérations de catégorie III, les affectations d'autorisation de programme devront obtenir l'accord préalable du Préfet sous forme de visa avant d'être transmises au contrôleur financier déconcentré.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Alain COUPEZ, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous actes et décisions se rapportant à la gestion des crédits d'investissement des budgets du Ministère de la Justice, du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche et du Ministère des Sports, pour les chapitres figurant en annexe et pour lesquels la Direction Départementale est conducteur d'opération.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Alain COUPEZ, à l'effet de régler les prestations organisées par l'article 28 du Code des Marchés Publics relevant de l'activité de son service.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. COUPEZ, à l'effet de signer tous les titres de perceptions relatifs au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, relevant de ses attributions.

Article 6 : Est exclue des délégations consenties aux articles précédents, la signature des ordres de réquisition du comptable public.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 17.2 du décret du 10 mai 1982 et à celles des arrêtés interministériels susvisés, M. Alain COUPEZ, peut, pour les attributions mentionnés aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- adjoint au chef de service
- chef de l'une des divisions organiques qui composent le service
- responsable de la comptabilité du service

Article 8 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : L'arrêté n° 2000-PREF.DAG-3-0684 du 14 juin 2000 modifié, portant délégation de signature à M. Jean PANHALEUX, Directeur Départemental de l'Equipement, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

La liste des chapitres et articles faisant l'objet de la délégation est consultable à la préfecture (DCAI)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2-167 du 5 septembre 2003
portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ
Directeur Départemental de l'Équipement, par intérim,
en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
à certains personnels de la direction

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 28 août 2003 chargeant M. Alain COUPEZ, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -. Délégation de signature est accordée à M. Alain COUPEZ, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de définir les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, d'en déterminer le nombre de points correspondants, et d'attribuer lesdits points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans le service placés sous son autorité.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la délégation qui lui est consentie, M. Alain COUPEZ peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés, s'agissant des décisions individuelles d'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET ,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 168 du 10 septembre 2003

portant délégation de signature à Mme Nathalie HOMOBONO,
directrice régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement d'Ile-de-France

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU les décrets n°s 83-567 et 83-568 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche et portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2002 nommant Mme Nathalie HOMOBONO directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-111 du 15 juillet 2003 portant délégation de signature à Mme Nathalie HOMOBONO, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Essonne à Mme Nathalie HOMOBONO, ingénieur en chef des mines, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HOMOBONO, ingénieur en chef des mines, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R 323-23 et 323-24 du code de la route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).

2°) Autorisation de mise en circulation de véhicules, d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975).

3°) Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié).

4°) Retrait et restitution des certificats d'immatriculation des véhicules de transport de marchandises soumis à visite technique (articles 5, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié).

5°) Procès-verbal de réception de véhicules (articles R 321-15 et 321-16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).

6°) Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 5 décembre 1996 et du 1^{er} juin 2001).

7°) Visites techniques supplémentaires sur certains véhicules destinés au transport en commun de personnes (article 86 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).

II - APPAREILS A PRESSION - CANALISATIONS

1°) Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mises en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz combustible (décrets du 16 mai 1959, du 18 octobre 1965, du 15 octobre 1985 et leurs arrêtés d'application).

III - SOUS-SOL (mines et carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) Règlement général des industries extractives (article 2 - § 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

2°) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 - § 1er et § 6 du décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964).

3°) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 - § 1er et § 6 du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964).

4°) Travaux de recherche par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et articles 273 - § 1er et § 6 du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959).

5°) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955).

6°) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973).

IV - ENERGIE

1°) Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié).

2°) Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990).

3°) Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne le réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 56 du décret du 29 juillet 1927).

4°) Autorisation de traversée des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927).

5°) Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié).

6°) Approbation des contrats de fourniture de gaz de certaines installations thermiques (article 4 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

7°) Approbation des déclarations relatives au transport de gaz combustible par canalisation (article 27 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

V - METROLOGIE

1°) Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application).

2°) Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application).

3°) Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.

4°) Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

5°) Approbation des moyens d'essais (article 5 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

6°) Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

7°) Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

8°) Autorisation de modification d'instruments en service (article 50 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

VI - ENVIRONNEMENT

Décisions prises en application du règlement européen 93/259 du 1^{er} février 1993 modifié concernant la surveillance et Le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne et qui relève de la compétence de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à savoir :

- les autorisations et refus d'importation de déchets
- la suppression des autorisations d'importations délivrées
- l'opposition à l'exportation de déchets pour élimination dans un Etat de la communauté européenne.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Essonne à Mme Nathalie HOMOBONO, ingénieur en chef des mines, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 2 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues du Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie HOMOBONO, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Claude GAZEAU, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie HOMOBONO et de M. Jean-Claude GAZEAU, la délégation sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des mines,
et en son absence par :

- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal DEVIGNE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Geneviève BONNISSEAU, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Jean-François FOURCADE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Yves DEMAURE, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel QUEGUINER, technicien supérieur de l'industrie et des mines
- Mlle Delphine DARRAS, technicien de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henry CURE, Jean-Christophe CHASSARD, Laurent OLIVÉ, ingénieurs de l'industrie et des mines,
- M. Jérôme RASSINEUX, technicien de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point II, par :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean BOESCH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Isabelle LESIRE, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Max-André DELANNOY, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines par intérim.

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Frank DEMAILLE, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental,

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- Mlle Hélène CHARPANTIER, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Caroline DOUCHEZ, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Olivier OU RAMDANE, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Christian PELLIGAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henry CURE, Jean-Christophe CHASSARD, ingénieurs de l'industrie et des mines.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Mme Nathalie HOMOBONO et aux fonctionnaires énumérés aux articles 5 et 6 du présent arrêté pour signer les copies conformes d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/2-111 du 15 juillet 2003 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 9- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

signé Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2003 - PREF - DCAI/2 – 169 du 10 septembre 2003

portant modification de la délégation de signature accordée à M. Zbigniew RASZKA,
directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 du ministre des sports portant nomination de M. Zbigniew RASZKA en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-029 du 10 mars 2003 portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2003 susvisé portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs est modifié comme suit :

“ARTICLE 2 nouveau - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, la délégation de signature conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Angel TAPIA-FERNANDEZ, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. Bernard BRONCHARD, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. Gilles NEDELLEC, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- Mme Nelly TANNER, secrétaire générale”.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

A R R E T E

n° 2003-PREF-DCAI/3 – 306 du 20 août 2003

portant renouvellement des personnalités membres de la commission départementale d'examen de situations de surendettement des particuliers et des familles.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU le décret en date du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi n° 89-1010 ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU les propositions de l'Union Départementale des Associations Familiales ;

VU les propositions de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – La liste des personnalités membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est renouvelée comme suit :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT ;

Suppléant :

M. Serge GUIGNARD ;

Titulaire :

M. Régis THEVENET ;

Suppléante :

Mme Mireille CAIGNART.

ARTICLE 2 - Les personnalités désignées à l'article 1^{er} sont nommées pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Arrondissement de PALAISEAU

Commune de MORANGIS

Réunie le 9 juillet 2003, la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALIZE AMENAGEMENT en vue de créer à MORANGIS, avenue Descartes, un magasin "M. BRICOLAGE" de 1.400 m² de surface de vente, spécialisé dans la distribution d'articles pour le bricolage, la décoration de la maison et le jardinage.

Le texte de la décision est affiché pendant 2 mois à la mairie de MORANGIS.

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES**

A R R E T E

N° 2003.PREF.DCL/ 0060 du 3 mars 2003

portant modification de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0137 du 6 avril 2001 constatant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, à la suite des élections des représentants du conseil général, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0027 du 30 janvier 2002 portant modification de l'arrêté susvisé à la suite de la désignation par le conseil régional d'Ile-de-France de ses représentants à ladite commission ;

Considérant la vacance de siège survenue parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite de la démission de M. Hervé HOCQUARD, le 8 janvier 2003, celle-ci étant motivée par la fin de son mandat de vice-président de la communauté de communes du Plateau de Saclay consécutive au retrait de la commune de Bièvres de cette structure de coopération ;

Considérant qu'en application de l'article R.5211-27 du code précité, ce siège est attribué pour la durée du mandat restant à courir à M. Jean-Pierre DELAUNAY, délégué de la commune de Saint-Chéron au SIVOM de la région de Saint-Chéron, en tant que premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 modifié fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT,
Président du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées.
- M. Alain CHAMBARD,
Président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges.
- M. Marcel COUPRY,
Vice-président du S.I.E.P. Nord Centre Essonne.
- M. Michel FAYOLLE,
Président du syndicat des eaux du Hurepoix.
- M. Jean HARTZ,
Président de la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses.
- M. Gérard NEVERS,
Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette.
- M. Pierre de RUS,
Vice-président du SAN de Sénart-en-Essonne.
- M. Jean-Jacques SCHERCHEN,
Président du syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry.
- M. Jean-Pierre DELAUNAY,
Délégué de la commune de Saint-Chéron au SIVOM de la région de Saint-Chéron.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE
**Direction des finances de l'Etat et des
affaires Direction des collectivités
locales décentralisées**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° 2003.PREF-0062 DCL/ du 5 mars 2003
constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocations multiples de la Vallée de
l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1962 modifié portant création du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 créant la communauté de communes du Plateau Briard entre les communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy, ces mêmes communes étant membres également du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la communauté de communes susvisée est compétente pour assurer « la collecte, l'élimination, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales » ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val de Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : Est constatée la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, à la suite de la substitution de la communauté de communes du Plateau Briard à ses communes membres au sein dudit syndicat.

ARTICLE 2 : La composition et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, aux maires des communes membres de celui-ci, au président de la communauté de communes du Plateau Briard, aux trésoriers payeurs généraux de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et aux directeurs des services fiscaux de ces trois départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim

Signé : Michel VILBOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain PERRET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
3^{ème} bureau

A R R E T E

N° 2003.PREF-DCL/ 0188 du 28 mai 2003

portant modification de l'arrêté n° 2001.PREF-DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0137 du 6 avril 2001 constatant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, à la suite des élections des représentants du conseil général, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0027 du 30 janvier 2002 portant modification de l'arrêté susvisé à la suite de la désignation par le conseil régional d'Ile-de-France de ses représentants à ladite commission ;

Considérant la vacance de siège survenue parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en application de l'article R.5211-27 du code précité, ce siège est attribué pour la durée du mandat restant à courir à M. Louis AUROUX, président du S.I. scolaire du collège Hubert Robert de Méréville, en tant que premier candidat non élu figurant sur la liste présentée par l'Union des Maires de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 modifié fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Louis AUROUX,
Président du syndicat intercommunal scolaire du collège Hubert Robert de Méréville.

M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT,
Président du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées.

- M. Alain CHAMBARD,
Président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges.

- M. Marcel COUPRY,
Vice-président du S.I.E.P. Nord Centre Essonne.

- M. Jean-Pierre DELAUNAY,
Délégué de la commune de Saint-Chéron au SIVOM de la région de Saint-Chéron.

- M. Michel FAYOLLE,
Président du syndicat des eaux du Hurepoix.

- M. Jean HARTZ,
Président de la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses.

- M. Pierre de RUS,
Vice-président du SAN de Sénart-en-Essonne.

- M. Jean-Jacques SCHERCHEN,
Président du syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
Direction des finances de l'Etat et des affaires
décentralisées

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Collectivités Locales

ARRETE

N° 2003-PRÉF.DCL/0305 du 22 août 2003

portant adhésion de la commune de Saulx-les-Chartreux au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-18 et L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (S.I.R.E.D.O.M.) ;

VU la délibération du 16 mai 2002 du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux demandant l'adhésion de la commune au SIREDOM ;

VU la délibération du 5 mars 2003 du comité du SIREDOM acceptant cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'ABBEVILLE LA RIVIERE, ARRANCOURT, AUVERNAUX, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BOISSY LA RIVIERE, BOISSY LE CUTTE, BOISSY LE SEC, BONDOUFLE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, BOUVILLE, BRIERES LES SCelles, BROUY, BUNO BONNEVAUX, CHALOU MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMP CUEIL, CHAMP MOTTEUX, CONGERVILLE THIONVILLE, COURANCES, COURCOURONNES, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, DANNEMOIS, D'HUISON LONGUEVILLE, ECHARCON, FERTE ALAIS (LA), FONTAINE LA RIVIERE, FONTENAY LE VICOMTE, FORET SAINTE CROIX (LA), GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, GUILLERVAL, ITTEVILLE, JANVILLE SUR JUINE, LARDY, LISSES, MAISSE, MAROLLES EN BEAUCE, MESPUITS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, MONNERVILLE, MORANGIS, MORIGNY CHAMPIGNY, NOZAY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORVEAU, PRUNAY SUR ESSONNE, PUSSAY, ROINVILLIERS, SACLAS, SAINT HILAIRE, SAINTRY-SUR-SEINE, TIGERY, VALPUISEAUX, VERT LE GRAND, VIDELLES, VILLABE, VILLENEUVE SUR AUVERS, LE VAUDOUE, ont donné leur accord sur la demande d'admission de la commune de Saulx-les-Chartreux, au sein du SIREDOM ;

Considérant que les conseils municipaux des communes D'AUVERS-SAINT-GEORGES, BAULNE, BLANDY, BOIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, BOIS-HERPIN, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHEVANNES, ETRECHY, EVRY, MENNECY, MONDEVILLE, NAINVILLE-LES-ROCHES, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, PUISELET-LE-MARAIS, RIS-ORANGIS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, TORFOU, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-PETIT, VIRY-CHATILLON, et WISSOUS qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations susvisées du comité du SIREDOM, sont réputés favorables à cette adhésion ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-18 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Saulx-les-Chartreux au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM).

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} des statuts du SIREDOM relatives à la composition et à la dénomination du syndicat sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du SIREDOM et au maire de Saulx-les-Chartreux et pour information, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

VILLE DE BRUNOY

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la
VILLE DE BRUNOY**

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 26
Nbre d'Absents excusés : 9

Délibération N° : 2003 - 78

OBJET : C - ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

SEANCE DU 23/06/03

Le LUNDI VINGT-TROIS JUIIN DEUX MILLE TROIS à 20 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent BÉTEILLE, Sénateur-Maire.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Mademoiselle DERENTINGER a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Mademoiselle DERENTINGER procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BÉTEILLE, Monsieur DUMONT, Madame FINEL, Madame BRICHARD, Madame DUVERGER, Monsieur MONTOIS, Monsieur ESBELIN, Monsieur DE FOUCAULT, Monsieur COUÉDEL, Monsieur GALLIER, Madame DESBLACHES, Madame COUTRIER, Madame MENNESSON, Monsieur PILLON, Madame BALU, Monsieur de CARVALHO, Mademoiselle ZERROUKI, Mademoiselle DERENTINGER, Madame MALCOR, Monsieur LAVENU, Monsieur DE RIVE, Madame VARIN, Madame CAIL-COMS, Monsieur MORCET, Monsieur ITURRI, Madame ROZSA-GUERIN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GLACHANT, Madame GILDAS, Madame HAY, Monsieur GOSSIN, Monsieur LANGLOIS, Monsieur CHAMBARD, Mademoiselle POLIDORI, Monsieur LEBOURG, Monsieur COUPE

POUVOIRS :

Monsieur GLACHANT a donné pouvoir à Monsieur DUMONT
Madame GILDAS a donné pouvoir à Monsieur GALLIER
Madame HAY a donné pouvoir à Monsieur MONTOIS
Monsieur GOSSIN a donné pouvoir à Monsieur PILLON
Monsieur CHAMBARD a donné pouvoir à Madame FINEL
Mademoiselle POLIDORI a donné pouvoir à Madame BRICHARD
Monsieur LEBOURG a donné pouvoir à Madame MALCOR
Monsieur COUPE a donné pouvoir à Monsieur ITURRI

SEANCE DU 23/06/03

OBJET : C - ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Sénateur-Maire,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et ses décrets d'application,

Après en avoir délibéré,

UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le principe de l'élaboration d'un règlement de publicité portant sur les enseignes, pré-enseignes et publicité dans le périmètre de l'agglomération sur le domaine public et privé du territoire.

ARTICLE 2 : DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Essonne la création d'un groupe de travail.

ARTICLE 3 : DIT que le nombre de membres représentant le Conseil Municipal au sein de ce groupe de travail sera identique à celui des représentants désignés par Monsieur le Préfet de l'Essonne, et fera l'objet d'une prochaine délibération.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 24/06/03

Le Sénateur-Maire

(signé) Laurent BÉTEILLE

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Le Sénateur-Maire

(signé) Laurent BÉTEILLE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Affaire suivie par : Mme SEGUY-LABBE
Tél. : 01.69.91. 93. 33

ARRETE N° 03-PREF-REG-459 du 11
juillet 2003
Portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale des taxis et
de petite remise

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2215-1,
- Vu** la loi N° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise et son décret d'application N°77.1308 du 29 novembre 1977,
- Vu** la loi N°7 9-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17,
- Vu** le décret N° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- Vu** l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 17 février 1986,
- Vu** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu** la circulaire N° 86-161 du 25 avril 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative aux commissions des taxis et des voitures de petite remise,
- Vu** la circulaire N° NOR-INT-DO-100226 Cdu 30 juillet 2001 portant sur le fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté N° 87-562 bis du 24 février 1987 modifié portant création et désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la nouvelle proposition qui émane de la caisse primaire de l'Essonne,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Syndicat des artisans taxis de l'Essonne

Titulaires :

- M. Philippe BARILI, artisan taxi à Draveil, domicilié 23, rue de Bellevue 91600 Savigny-sur-Orge
- M. Daniel PHILIPPON, artisan taxi à Montgeron, domicilié 50, rue Monttessuy 91260 Juvisy-sur-Orge
- M. Emmanuel MOREAU, artisan taxi à Paray-Vieille-Poste, domicilié 30, rue Foucher de Careil 91200 Athis-Mons
- M. Didier HOGREL, artisan taxi à Juvisy-sur-Orge, domicilié 37, rue René Charton 91200 Athis-Mons

Suppléants :

- M. Christian RAGUET, artisan taxi à Marcoussis, domicilié 5, rue de l'orme 91460 Marcoussis
- M. Thierry DEFFORGE, artisan taxi à Morsang-sur-Orge, domicilié 16, rue Jean Dussart 91390 Morsang-sur-Orge
- M. Jean-Marie TISSEAU, artisan taxi à Paray-Vieille-Poste, domicilié 16, chemin fosses aux moines 91620 La-Ville-du-Bois
- M. Didier AVRIL, artisan taxi à Etampes, domicilié 12, rue du pressoir 91150 Morigny-Champigny

Artisan de petite remise

Titulaire :

- M. Jean-Pierre DEMONT, artisan de petite remise à Moigny-sur-Ecole, domicilié 26, boulevard Joffre 91490 Milly-la-Forêt

III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

1) Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

Titulaire :

- Mme Madeleine ROBERT, domiciliée 10, rue des Fougères 91130 Ris-Orangis

Suppléant :

- Mme Margaret RIEGEM, domiciliée 26, chemin des Joncs Marins 91220 Bretigny-sur-Orge

2) Union Départementale Force Ouvrière de l'Essonne (UDFO)

Titulaire :

- M. Dominique GALLOT, domicilié 37, rue des 24 Arpents 91700 Ste-Geneviève-des-Bois

Suppléant :

- M. Antoine PULEO, domicilié 2, résidence Verlaine 91160 Longjumeau

3) Consommation, logement, cadre de vie (CLCV)

Titulaire :

- M Robert POTTIER, domicilié 1 bis avenue Jean Jaurès 91260 Juvisy-sur-Orge

4) Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO)

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, domiciliée 27, rue du Port aux Sablons 91250 Saintry-sur-Seine

Suppléant :

- M Michel DUBOIS, domicilié 7, rue Suzanne 91300 Massy

5) Union Fédérale des Consommateurs que Choisir de l'Essonne (UFC)

Titulaire :

- M. Guy BESTELLE, domicilié 13, avenue Granger 91210 Draveil

Suppléant :

- Mme Jocelyne OBADIA, domiciliée 202, rue des Pyramides 91000 Evry

IV – REPRESENTANTS DES CAISSES D'ASSURANCES MALADIE, A TITRE CONSULTATIF

Titulaire :

- Mme GIRARD Eliette, Directeur de la Prévention et des Relations Conventionnelles

Suppléant :

- Mme Annie DARCHIS, Responsable de Service des Relations avec les professions de santé de la Caisse Primaire de l'Essonne

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé ,Bertrand MUNCH

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Affaire suivie par : Mme SEGUY-LABBE
Tél. : 01.69.91.93.33

Arrêté N° 03- PREF- REG-461 du 4 août 2003
portant agrandissement d'une zone de prise en charge intercommunale de taxis

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral N°03-PREF-REG-411 du 13 mars 2003 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,

Vu les avis favorables des communes de St-Pierre-du-Perray, Corbeil-Essonnes, Villabé, St-Germain-les-Corbeil et Saintry-sur-Seine,

Vu l'avis de la commission communale des taxis du 2 octobre 2003,

Vu l'avis de la commission départementale des taxis du 10 juillet 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé une zone de prise en charge intercommunale de taxis sur le territoire des communes de St-Pierre-du-Perray, Corbeil-Essonnes, Villabé et St-Germain-les-Corbeil et Saintry-sur-Seine.

Article 2 : Le nombre des taxis pourra être modifié par le Préfet à la demande des maires et après avis de la commission départementale ou communale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 3 : Les maires pourront assortir les autorisations de stationnement des taxis de conditions particulières telles que l'obligation de stationner à certains moments sur leur commune de rattachement.

Article 4 : Les conducteurs de taxis régulièrement autorisés par l'une des communes pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêté municipal, dans l'ordre d'arrivée et desservir toutes les communes de ce service intercommunal.

Article 5 : Pour les présentations de successeurs notamment, les maires continueront à délivrer et retirer les autorisations de stationnement aux exploitants de taxis de leurs communes par arrêté municipal. Le nom de la commune initiale de rattachement demeurera inscrit sur le lumineux du taxi.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé, Bertrand MUNCH

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES



SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE

n° 066/ 2003 – SPE /BAC/SYND – du 18 juin 2003
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
Scolaire de la Région d'Étréchy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- PREF- DCAI/2-131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 154/75 du 22 mai 1975 portant création du Syndicat Intercommunal scolaire de la Région d'Étréchy entre les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Étréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeuneuve-sur-Auvers,

VU la délibération du comité syndical du 30 novembre 1999 sollicitant la dissolution du syndicat,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Étréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin se sont prononcés favorablement sur la dissolution,

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 1999 de la commune de Villeneuve-sur-Auvers refusant la dissolution du syndicat,

VU l'avis favorable de la Commission permanente du Conseil Général du 2 juin 2003,

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes banlieue-Nord,

Considérant que ce syndicat n'a ni plus d'actif ni passif depuis décembre 2000,

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le syndicat intercommunal scolaire de la Région d'Étréchy sera dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les comptes du syndicat sont clos au 31 décembre 2000.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet d'Etampes,

Le trésorier-payeur général de l'Essonne,

Le trésorier d'Etampes collectivités,

Le président du syndicat scolaire de la Région d'Étréchy,

Les maires des communes adhérentes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Fait à Etampes, le 18 juin 2003

LE PREFET,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Laurent VIGUIER.



SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE

n° 067 / 2003 – SPE /BAC/SYND – du 23 juin 2003
portant constatation de la dissolution de plein droit du Syndicat d'Etudes et
de Programmation du canton d'Etampes

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/148 du 20 octobre 1997 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton d'Etampes entre les communes de Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Chalo-Saint-Mars, Etampes, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, - Puisselet-le-Marais, Saint-Hilaire, Valpuiseaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- PREF- DCAI/2-131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'avis favorable du Trésorier d'Etampes Collectivités,

Considérant que le syndicat est dissous de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive,

Considérant que la durée du syndicat a été fixée au 31 décembre 2001 par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997,

Considérant que ce syndicat n'a exercé aucune activité depuis sa création et que l'installation du comité syndical n'a jamais été effectuée, qu'aucune comptabilité au nom du syndicat n'a été tenue par la trésorerie d'Etampes et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir les conditions de sa liquidation,

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton d'Etampes à compter du 31 décembre 2001.

ARTICLE 2 –

le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet d'Etampes,

Le trésorier-payeur général de l'Essonne,

Le trésorier d'Etampes collectivités,

Les maires des communes adhérentes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Fait à Etampes, le 23 juin 2003

LE PREFET,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Laurent VIGUIER.



SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE

n° 085 / 2003 – SPE /BAC/SYND – du 11 août 2003
portant création du Syndicat Intercommunal
du Regroupement Pédagogique de la Petite Beauce

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5212-1, L 5212-2 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- PREF- DCAI/2-131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet d'Etampes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois-Herpin (18 juin 2003), La Forêt-Sainte-Croix (13 juin 2003), Marolles-en-Beauce (20 juin 2003) et Roinvilliers (7 juillet 2003) sollicitant la création du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Petite Beauce,

VU les statuts annexés aux délibérations des communes,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée à compter de ce jour, la création d'un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Petite Beauce » entre les communes de Bois-Herpin, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce et Roinvilliers.

ARTICLE 2 – Ce syndicat a pour objet :

« La gestion des classes primaires dans les conditions fixées par les statuts annexés » .

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la Forêt-Sainte -Croix.

ARTICLE 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le Trésorier d'Etampes - Collectivités.

ARTICLE 6 – Un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions non prévues dans les statuts sont régies conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 –Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le trésorier-payeur général de l'Essonne,
Le trésorier d'Etampes- Collectivités,
Les maires des communes adhérentes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 11 août 2003
Pour le Préfet de l'Essonne
Et par délégation,
Le sous-préfet d'Etampes,

Signé Laurent VIGUIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement**

ARRETE

n° 2003 – DDAF SAA - 216 du 30 mai 2003

portant constitution d'une association foncière de remembrement
dans la commune de FONTAINE LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986, notamment le Chapitre 1^{er} du Titre II, pris pour l'application des dispositions du Chapitre III du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural relatif au remembrement rural ;

CONSIDERANT que le périmètre de remembrement de FONTAINE LA RIVIERE a été défini par arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA-051 du 30 avril 2002 ;

VU l'arrêté DDAF SAA 015 du 7 février 2003 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Fontaine la Rivière ;

VU le courrier du Trésorier Payeur Général de l'Essonne désignant le comptable de l'association en date du 10 février 2003 ;

VU la délibération de la chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France du 28 avril 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fontaine la Rivière du 2 mai 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -. Une Association Foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre en cours de remembrement est constituée dans la commune de Fontaine la Rivière.

ARTICLE 2 -. L'Association aura son siège à la Mairie de Fontaine la Rivière.

ARTICLE 3 -.Le bureau de l'Association Foncière est nommé pour 6 ans ; il comprend :

- Le Maire de la Commune de FONTAINE LA RIVIERE
ou un conseiller municipal désigné par lui.

- Douze propriétaires, désignés par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture, dont les noms suivent :

Madame Marie Claire BALL
Monsieur Bernard BOISSIERE
Monsieur Daniel GATINEAU
Monsieur Jean Claude GATINEAU
Madame Yvonne GATINEAU
Madame Odile HAUTEFEUILLE
Monsieur Marc MARCHAUDON
Madame Micheline MARCHAUDON
Monsieur Joël MOLLIEUX
Madame Simone MOLLIEUX
Monsieur Jean Pierre PESOU
Monsieur Michel POISSON

- Un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 -. Monsieur le Trésorier d'Etampes Collectivités est nommé Receveur de l'Association.

ARTICLE 5 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Fontaine la Rivière, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa notification aux intéressés et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Bertrand MUNCH



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT**

ARRETE

n° 2003 – DDAF - SAA – 538 du 7 juillet 2003
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame Nicole VALLEE, agricultrice, 91720 BOIGNEVILLE, le 5 mai 2003 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 juin 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Madame Nicole VALLEE, agricultrice, 91720 BOIGNEVILLE, 57 ans, mariée, deux enfants, sollicite l'autorisation d'exploiter 180 ha 24 a de terres actuellement mises en valeur par son mari, Monsieur François VALLEE.
2. Accord du cédant, son mari.
3. Monsieur François VALLEE, agriculteur, 61 ans, marié, deux enfants, exploitait en polyculture une ferme de 180 ha 24 a de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé. Il a pris sa retraite et cédé la totalité de son exploitation à sa femme.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.1.a).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, Madame Nicole VALLEE, agricultrice, 91720 BOIGNEVILLE, **EST AUTORISEE** à exploiter 180 ha 24 a de terres sises sur les communes de BOIGNEVILLE, MALESHERBES, NANGEVILLE et ORVEAU.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT**

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 541 du 7 juillet 2003
portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée le 7 mai 2003 par Madame Guyslaine TROUVE, assistante maternelle, 91590 LA-FERTE-ALAIS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 5 juin 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

5. Madame Guyslaine TROUVE, assistante maternelle, 42 ans, veuve, un enfant, sollicite l'autorisation d'exploiter 58 ha 32 a de terres sur les communes de MONDEVILLE, CHAMPCUEIL, BAULNE, LE-COUDRAY-MONTCEAUX et ORMOY, cultivées antérieurement par son mari, Monsieur Thierry TROUVE, agriculteur, décédé le 29 janvier 2003.
6. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
7. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.1.a).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, Madame Guyslaine TROUVE, assistante maternelle, 91590 LA-FERTE-ALAIS, **EST AUTORISEE** à exploiter 58 ha 32 a de terres cultivées antérieurement par son mari, Monsieur Thierry TROUVE, agriculteur décédé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

2. AIDE

2.1. Montant maximum de l'aide : 25 294 €

2.2. Taux de l'aide : 6 %

Le versement de l'aide est subordonné au respect des conditions particulières précisées en annexe.

3. INVESTISSEMENT (hors taxe)

3.1. Coût total : 421 572 €

3.2. Coût inéligible : 0 €

3.3. Coût éligible : 421 572 €

Dont :

3.3.1. Calibreur : 43 980 €

3.3.2. Nettoyeur séparateur rotatif : 78 500 €

3.3.3. Installation d'aspiration / dépoussiérage : 265 092 €

3.3.4. Thermométrie : 34 000 €

4. CALENDRIER PREVISIONNEL

4.1. Programmation

4.1.1. des travaux du bénéficiaire	4.1.2 des engagements par l'Etat
2003 421 572 €	25 294 €

4.2. Date avant laquelle les travaux ne doivent pas avoir débuté : 10 janvier 2003

5. PLAN DE FINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

Autofinancement	333 043 €
POA	25 294 €
FEOGA	63 235 €

ARTICLE 2 –

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 61.61 article 10 ou article 20 du budget du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'agent comptable du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7 rue Ernest Renan – 92136 Issy-les-Moulineaux cedex.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Général du CNASEA. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la forêt

signé Jean-Yves SOMMIER

ANNEXE 1

Conditions particulières

(- Règlement CE N° 1257/1999 - Mesure g - transformation et commercialisation des produits agricoles -
- décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978 -)

- 1) - Les sommes prévues à l'article 1er alinéa 2.1 pourront faire l'objet de versements d'acomptes calculés au prorata des dépenses réalisées et conformes au programme subventionné. Le solde sera versé sur justification de l'achèvement du programme et du paiement de la totalité des sommes dues.

Chaque acompte ne pourra être inférieur à 25 % du concours octroyé. La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80 % de celui-ci.

Dans la limite du montant maximum prévu à l'article 1er alinéa 2.1., un arrêté modificatif ajustera, en tant que de besoin, le montant du concours accordé, par application du taux du concours sur les coûts éligibles effectivement réalisés à l'achèvement du projet.

- 2) - Pour les investissements de transformation de lait de vache, le versement de tout ou partie du concours financier est subordonné à la présentation d'une attestation de l'ONILAIT certifiant que l'entreprise, acheteuse de lait ou, lorsqu'il s'agit d'un groupe, l'ensemble des entreprises dépendantes, s'est acquittée des sommes éventuellement dues au titre du super prélèvement lié à la réglementation sur la maîtrise de la production laitière.
- 3) - L'aide ne sera définitivement acquise que dans la mesure où sera apportée la preuve, dans un délai de six mois à compter de la date d'achèvement du programme que l'entreprise aidée respecte les normes minimales en matière sanitaire, environnementale et de bien être des animaux (investissements réalisés et fonctionnement satisfaisant).
- 4) - Les travaux ne devront pas avoir commencé avant la date indiquée à l'article 1er alinéa 4.2.
- 5) - Le respect de la programmation des travaux indiquée au point 4.1 constitue une des conditions de mise à disposition des fonds communautaires.

Le bénéficiaire est tenu d'aviser sans délai l'autorité administrative chargée du contrôle de toute décision ayant pour effet de retarder ou d'accélérer la réalisation des investissements prévus.

En cas de non respect de la programmation indiquée, le Ministère de l'agriculture et de la pêche et de se réserve la possibilité de dégager les sommes non utilisées et de réduire, à due concurrence, le montant du concours accordé.

- 6) - La participation financière du bénéficiaire devra représenter, au minimum, 60 % des coûts éligibles.
- 7) - Toutes les modifications tenant à la nature, à la finalité, à la localisation ou au financement des investissements subventionnés devront avoir été préalablement notifiées à l'autorité administrative chargée du contrôle. Celle-ci pourra les autoriser ou dans le cas contraire, décider de procéder à la réduction ou à l'annulation des aides accordées.
- 8) - Les biens subventionnés ne devront pas être cédés durant un délai de 5 ans pour les matériels et de 10 ans pour les immeubles, à compter de leur date d'acquisition, sauf accord préalable de l'autorité qui a accordé l'aide.

- 9) – [Pour les décision d'attribution d'un concours financier du FEOGA-G] Sauf dispositions particulières prises en application du point 9.2.4 du plan de développement rural, les bâtiments, équipements et matériels subventionnés devront être exclusivement utilisés pour la transformation ou la commercialisation de produits d'origine communautaire.
- 10) - Les originaux des pièces comptables correspondant à l'investissement présenté devront être conservés par l'entreprise durant un délai minimum de 3 ans à compter du versement du solde de la subvention.
- 11) - L'ensemble des pièces justifiant de la réalisation de l'investissement et du paiement des sommes dues aux fournisseurs devra être fourni à l'autorité chargée du contrôle dans un délai maximum de six mois à compter de l'achèvement de celui-ci.
- 12) - Le non respect des dispositions visées aux points 2) à 11) entraînera, de droit, le retrait du concours accordé.

7. AIDE

7.1. Montant maximum de l'aide : 63 235 €

7.2. Taux de l'aide : 15 %

Le versement de l'aide est subordonné au respect des conditions particulières précisées en annexe.

8. INVESTISSEMENT (hors taxe)

8.1. Coût total : 421 572 €

8.2. Coût inéligible : 0 €

8.3. Coût éligible : 421 572 €

Dont :

3.3.1. Calibreur : 43 980 €

3.3.2. Nettoyeur séparateur rotatif : 78 500 €

3.3.3. Installation d'aspiration / dépoussiérage : 265 092 €

3.3.4. Thermométrie : 34 000 €

9. CALENDRIER PREVISIONNEL

9.1. Programmation

	4.1.1. des travaux du bénéficiaire	4.1.2 des paiements FEOGA
2003	421 572 €	63 235 €

9.2. Date avant laquelle les travaux ne doivent pas avoir débuté : 10 janvier 2003

10. PLAN DE FINANCEMENT DES COUTS ELIGIBLES

Autofinancement	333 043 €
POA	25 294 €
FEOGA	63 235 €

ARTICLE 2 –

Le concours financier prévu à l'article 1^{er} s'imputera sur le chapitre B 01 – poste 406 – sous poste 001 du budget du Feoga – section Garantie.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'agent comptable du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7 rue Ernest Renan – 92136 Issy-les-Moulineaux cedex.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Général du CNASEA. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la forêt

signé Jean-Yves SOMMIER

ANNEXE 1

Conditions particulières

(- Règlement CE N° 1257/1999 - Mesure g - transformation et commercialisation des produits agricoles -
- Décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978 -)

- 1) - Les sommes prévues à l'article 1er alinéa 2.1 pourront faire l'objet de versements d'acomptes calculés au prorata des dépenses réalisées et conformes au programme subventionné. Le solde sera versé sur justification de l'achèvement du programme et du paiement de la totalité des sommes dues.

Chaque acompte ne pourra être inférieur à 25 % du concours octroyé. La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80 % de celui-ci.

Dans la limite du montant maximum prévu à l'article 1er alinéa 2.1., un arrêté modificatif ajustera, en tant que de besoin, le montant du concours accordé, par application du taux du concours sur les coûts éligibles effectivement réalisés à l'achèvement du projet.

- 2) - Pour les investissements de transformation de lait de vache, le versement de tout ou partie du concours financier est subordonné à la présentation d'une attestation de l'ONILAIT certifiant que l'entreprise, acheteuse de lait ou, lorsqu'il s'agit d'un groupe, l'ensemble des entreprises dépendantes, s'est acquittée des sommes éventuellement dues au titre du super prélèvement lié à la réglementation sur la maîtrise de la production laitière.
- 3) - L'aide ne sera définitivement acquise que dans la mesure où sera apportée la preuve, dans un délai de six mois à compter de la date d'achèvement du programme que l'entreprise aidée respecte les normes minimales en matière sanitaire, environnementale et de bien être des animaux (investissements réalisés et fonctionnement satisfaisant).
- 4) - Les travaux ne devront pas avoir commencé avant la date indiquée à l'article 1er alinéa 4.2.
- 5) - Le respect de la programmation des travaux indiquée au point 4.1 constitue une des conditions de mise à disposition des fonds communautaires.

Le bénéficiaire est tenu d'aviser sans délai l'autorité administrative chargée du contrôle de toute décision ayant pour effet de retarder ou d'accélérer la réalisation des investissements prévus.

En cas de non respect de la programmation indiquée, le Ministère de l'agriculture et de la pêche et de se réserve la possibilité de dégager les sommes non utilisées et de réduire, à due concurrence, le montant du concours accordé.

- 6) - La participation financière du bénéficiaire devra représenter, au minimum, 60 % des coûts éligibles.
- 7) - Toutes les modifications tenant à la nature, à la finalité, à la localisation ou au financement des investissements subventionnés devront avoir été préalablement notifiées à l'autorité administrative chargée du contrôle. Celle-ci pourra les autoriser ou dans le cas contraire, décider de procéder à la réduction ou à l'annulation des aides accordées.

- 8) - Les biens subventionnés ne devront pas être cédés durant un délai de 5 ans pour les matériels et de 10 ans pour les immeubles, à compter de leur date d'acquisition, sauf accord préalable de l'autorité qui a accordé l'aide.
- 9) – [Pour les décision d'attribution d'un concours financier du FEOGA-G] Sauf dispositions particulières prises en application du point 9.2.4 du plan de développement rural, les bâtiments, équipements et matériels subventionnés devront être exclusivement utilisés pour la transformation ou la commercialisation de produits d'origine communautaire.
- 10) - Les originaux des pièces comptables correspondant à l'investissement présenté devront être conservés par l'entreprise durant un délai minimum de 3 ans à compter du versement du solde de la subvention.
- 11) - L'ensemble des pièces justifiant de la réalisation de l'investissement et du paiement des sommes dues aux fournisseurs devra être fourni à l'autorité chargée du contrôle dans un délai maximum de six mois à compter de l'achèvement de celui-ci.
- 12) - Le non respect des dispositions visées aux points 2) à 11) entraînera, de droit, le retrait du concours accordé.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT**

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 565 du 22 juillet 2003
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique THOMIN, agriculteur, 91740 PUSSAY, exploitant en polyculture une ferme de 108 ha 04 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 1 ha 15 a de terres situées sur la commune de PUSSAY ;

VU la consultation par écrit des Membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, le 11 juillet 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise permet de régulariser la situation de Monsieur Dominique THOMIN qui exploite déjà ces terres.
2. Les propriétaires sont d'accord avec cette demande.
 - 1 ha 10 a appartiennent à la commune de PUSSAY et sont cultivées par Monsieur Dominique THOMIN en attendant une reprise éventuelle pour la création d'une Z.A.C.
 - 5 ares étaient exploités par Monsieur Paul THOMIN, son père, agriculteur retraité qui les cède à son fils.
3. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.2.a et B.2.e).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Dominique THOMIN, agriculteur, 91740 PUSSAY, exploitant en polyculture une ferme de 108 ha 04 a, en vue d'y adjoindre 1 ha 15 a de terres situées sur la commune de PUSSAY, **EST ACCORDEE.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"Signé" Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT**

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 566 du 22 juillet 2003
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain SENECHAL, agriculteur, 91850 BOURAY-SUR-JUINE, exploitant en polyculture une ferme de 99 ha 50 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 21 ares de terres situées sur la commune de BOURAY-SUR-JUINE ;

VU la consultation par écrit des Membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, le 11 juillet 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

4. Cette reprise permet de régulariser la situation de Monsieur Alain SENECHAL qui exploite ces terres depuis plusieurs années.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.2.e).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Alain SENECHAL, agriculteur, 91850 BOURAY-SUR-JUINE, exploitant en polyculture une ferme de 99 ha 50 a, en vue d'y adjoindre 21 ares de terres situées sur la commune de BOURAY-SUR-JUINE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“Signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT**

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 567 du 22 juillet 2003
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 96 ha 17 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 4 ha 67 a de terres, situées sur la commune de CHEPTAINVILLE, antérieurement mises en valeur par Madame Yolande TRUBERT, agricultrice, 28160 BROU ;

VU la consultation par écrit des Membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, le 11 juillet 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise agrandira l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD qui cultive en polyculture 96 ha 17 a de terres.
2. L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD comprend deux associés :
 - Monsieur Stéphane POCHARD, agriculteur, 29 ans, célibataire, 52 % des parts.
 - Monsieur Jack POCHARD, agriculteur, 71 ans, marié, six enfants, 48 % des parts.
3. Un acte de vente a été signé le 2 mai 2003 entre l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD et Madame Yolande TRUBERT.
4. Madame Yolande TRUBERT, agricultrice, 28160 BROU, 77 ans, mariée, un enfant, cultivait en polyculture 4 ha 67 a de terres situées sur la commune de CHEPTAINVILLE. Elle a vendu ses terres à l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD et a cessé toute activité agricole.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.2.e).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée POCHARD, exploitant en polyculture une ferme de 96 ha 17 a, en vue d'y adjoindre 4 ha 67 a de terres situées sur la commune de CHEPTAINVILLE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“Signé” Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT**

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 568 du 22 juillet 2003
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth LEVON, agricultrice, 91580 ETRECHY, exploitant en polyculture une ferme de 114 ha 50 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 3 ha 16 a de terres situées sur la commune d' ETRECHY, cultivées jusqu'au 30 juin 2002 par Madame Suzanne LEGRAND, agricultrice, 91580 ETRECHY ;

VU la consultation par écrit des Membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, le 11 juillet 2003 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Cette reprise permet de régulariser la situation de Madame Elisabeth LEVON suite à des échanges de terres avec sa mère, Madame Suzanne LEGRAND.
7. La propriétaires-exploitante, sa mère, est d'accord avec cette demande.
- Madame Suzanne LEGRAND, agricultrice, 91580 ETRECHY, est âgée de 79 ans, veuve. Elle exploite en propriété 37 ha 85 a de terre de polyculture sur la commune d'ETRECHY. Elle a cédé 3 ha 16 a à sa fille le 1^{er} juillet 2002.
8. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (B.2.a).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame Elisabeth LEVON, agricultrice, 91580 ETRECHY, exploitant en polyculture une ferme de 114 ha 50 a, en vue d'y adjoindre 3 ha 16 a de terres situées sur la commune d'ETRECHY, **EST ACCORDEE.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

"Signé" Jean Yves SOMMIER



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
**SERVICE AGRICULTURE
ET AMENAGEMENT**

ARRETE

n° 2003 – DDAF – SAA – 574 du 4 août 2003
constituant une mission d'enquête
chargée d'examiner les dégâts survenus aux céréales,
oléo-protéagineux et fourrages, suite à la sécheresse

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre V, titre 1^{er} du Code Rural, et notamment les articles 675-2 à 680 relatifs à l'attribution de prêts spéciaux aux victimes des calamités agricoles ;

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, et notamment son article 20 ;

VU les articles L-361-1 à L-361-21 et R-361-1 à R-361-52 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-042 du 4 juin 2002 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une mission d'enquête est constituée pour constater les dégâts survenus aux céréales, oléo-protéagineux et fourrages sur l'ensemble du département, suite à la sécheresse.

ARTICLE 2 - Cette mission est composée :

- ✓ du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- ✓ de Monsieur Denis RABIER, 91740 PUSSAY, représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France ;
- ✓ de Monsieur Gérard DESFORGES, 91760 ITTEVILLE, agriculteur proposé par la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile-de-France ;
- ✓ de Monsieur Stéphane BESNARD, 91150 MESPUITS, agriculteur proposé par la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile-de-France.

ARTICLE 3 - La mission devra présenter son rapport dans un délai de vingt jours à compter de la date de la désignation de ses membres.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET et par délégation
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
l'Attaché administratif,
chef du Secrétariat Général

“signé” Jean Yves THUILLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement**

ARRETE

n° 2003 – DDAF SAA - 984 du 26 août 2003

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 Février 2002 ;

VU le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agroenvironnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) ;

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000 ;

VU le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales;

VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2003-774 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementales régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (P.H.A.E.).

ARTICLE 2 - Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3 - Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 susvisé ;
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées ;
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation ;
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées ;
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

ARTICLE 4 - En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de l'Essonne au titre de la PHAE et des actions de type 19.03, 20.01, 20.02 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 2 276,54 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est 2 276,54 € par an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 - Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 - Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7 - Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du Ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt

Signé :Jean-Yves SOMMIER

CAHIER DES CHARGES PHAE

ACTION 2001 A 01

**GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES
PAR LA FAUCHE ET/OU LE PATURAGE**

Cahiers des charges de l'action agro-environnementale départementale retenue pour la PHAE

Action 20 A de la PHAE : Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage (2001 A 01)

➔ **Plafond individuel de la prime**

Le plafond individuel maximum de la prime pour le département est fixé à **2 276,54 €/an**.

- Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.
- Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 et 20.02 dans le CTE ou la PHAE.

(reprise du cahier des charges de l'action MAE de la synthèse régionale)

		Type de l'engagement
Territoire visé	<p>Ensemble de la région :</p> <p>Surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires avec intégration dans une rotation</p>	
Objectifs	<p>Le maintien des prairies qui ne représentent plus que 3,9 % de la SAU régionale constitue un enjeu régional prioritaire .</p> <p>Les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	<p><i>La surface concernée doit faire partie « d'espaces sensibles » au sens retenu en 2002 dans la synthèse régionale des mesures agri-environnementales, c'est à dire : sites Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, Zones humides.</i></p>	
Montant de l'aide	<p>56,91 € / ha / an.</p>	
Engagements	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Maintien des surfaces en herbe sur l'exploitation</i> - <i>Maintien des éléments fixes de paysage (haies, mares.)</i> <p>Seuil de chargement : <1,4 UGB/ha</p> <p><u>Rappel :</u> les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p><i>Les modalités de gestion des refus lorsque leur mise en œuvre intervient dans un "espace sensible" doivent être soumises à l'avis et l'autorisation d'un expert (organisme compétent en matière d'environnement et/ou des PNR sur le territoire des Parcs) pour définir entre autres les conditions, l'étendue et les dates possibles de l'intervention.</i></p> <p><u>Fertilisation /phytosanitaires</u></p> <p><i>Fertilisation azotée minérale limitée à 70 unités/ha par an</i></p>	<p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p>

	<p>Fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha par an</p> <p>Fertilisation organique (fumier, lisier)limitée à 65 unités d'azote/ par ha et à 40 unités/ha si la parcelle est pâturée, la fertilisation sera conduite dans le respect des obligations de la directives « nitrates »</p> <p>Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désherbage chimique interdit (sauf vivaces)soumis à autorisation comité technique (ERE, organisme compétent en matière d'environnement sur les espaces sensibles et/ou PNR sur le territoire des Parcs) • Boisement interdit • Affouragement (apport de fourrage), interdit sauf exception après avis comité technique (ERE, organisme compétent en matière d'environnement sur les espaces sensibles et/ou PNR sur le territoire des Parcs) • Pas de modification du système d'assainissement (fossé, rus, drains...) <p>Modalités de renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé exception faite des espaces sensibles pour lesquels une autorisation précisant les modalités devra être fournie par un organisme compétent en matière d'environnement sur les espaces sensibles et/ou PNR sur le territoire des Parcs - Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement), exception faite des espaces sensibles pour lesquels une autorisation précisant les modalités devra être fournie par un organisme compétent en matière d'environnement sur les espaces sensibles et/ou PNR sur le territoire des Parcs 	<p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier de fertilisation (apports azotés, minéraux et organiques) comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports. <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat .</p>	<p>SECONDAIRE</p>

➔ **Contrôles :** Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-après. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur un document graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

« Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire graphique », et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en bleu le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. « les parcelles inférieures à 10 ares seront représentées par une croix sur les photographies aériennes.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée ci-dessus suivi de la nature de la surface :

- PP pour les prairies permanentes,
- PT pour les prairies temporaires,

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « 20A PP » **à l'intérieur** de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

➔ **Sanctions :** Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Secrétariat Général

Evry, le 11 Août 2003

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
pour un emploi d'agent administratif des services déconcentrés du Ministère
de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à la DDAF de l'Essonne (91010 EVRY)
(fonction publique d'Etat / femmes et hommes)

En application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à la DDAF de l'Essonne (91010 EVRY)

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs.

Les **agents administratifs** sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

La limite d'âge est fixée à 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Le **dossier de candidature** comporte :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le **dossier de candidature** est à envoyer à :

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de
l'Essonne
Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex**

sous délai d'un mois après la publication au recueil des actes administratifs
(le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignements devront être faites à la même adresse.
Des fiches de poste seront fournies sur demande à cette même adresse.

Une commission effectuera une première **sélection** à partir des dossiers de candidature.
La sélection définitive sera faite à l'issue d'une **audition** publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera publiée par les panneaux d'affichage extérieurs situés à gauche du hall d'entrée de la Préfecture à partir du 7 octobre 2003. Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

Signé : le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

J-Y SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

N° 2003/DDASS-ESOS /03.803 du 1^{er} juillet 2003
Portant agrément des organismes de contrôle des véhicules
funéraires de transports de corps avant mise en bière

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles D.2223-113 I – 2223-114 ; D. 2223-119 I et D. 223-120,

VU le décret n° 2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

VU le décret n° 2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000, portant agrément des stations d'essai et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2001 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés aux fins d'établir la conformité des véhicules funéraires avant mise en bière, les organismes suivants :
BUREAU VERITAS – Division France – 32-34, rue Rennequin- 75850 PARIS
CEDEX 17

Groupement APAVE – 191, rue de Vaugirard – 75075 PARIS

APAVE Parisienne – Immeuble Le Mazière – Rue René Cassin – 91033 EVRY
CEDEX

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

N° 2003/DDASS-ESOS /03.827 du 7 juillet 2003
Portant retrait de l'agrément d'une entreprise
De transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L51-6 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4445 du 15 octobre 1996 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU l'extrait KBIS en date du 01janvier 2003 précisant la liquidation judiciaire de la SARL « Ambulances AUDREY » sous le numéro 2002j00648 en date du 18 novembre 2002 ;

VU l'avis rendu le 12 mars 2003 par les membres du Sous-Comité des transports Sanitaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'agrément n° 91.96.070 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AUDREY »- 108, avenue Roger Salengro –91600 SAVIGNY SUR ORGE gérée par Monsieur Alain AIM est retiré.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

DIVERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE

n° 2003 – DDPJJ-SAHJ - 0007 du 22 juillet 2003
portant tarification pour 2003 du Service d'AEMO
du Service Social de l'Enfance de l'Essonne 1, place Salvandy
91100 CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

n° 2003 – 02999 du 15 juillet 2003
portant tarification pour 2003 du du Service d'AEMO
du Service Social de l'Enfance de l'Essonne 1, place Salvandy
91100 CORBEIL ESSONNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 1830 du 9 juin 1992 portant habilitation du Service Sociale de l'Enfance de l'Essonne à Corbeil Essonnes,

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2003 le prix de journée applicable au Service Social de l'Enfance de l'Essonne 1, place Salvandy, 91100 CORBEIL ESSONNES, est fixé ainsi qu'il suit à **10,80 euros**.

ARTICLE 2 - Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

P/ le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
Et de la Santé,

P/ le PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU

Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE

ARRETE

n° 2003 – DDPJJ - SAHJ – 0008 du 18 août 2003
portant tarification pour 2003
du SERVICE DE REPARATION PENALE
10, avenue du Noyer Lambert
géré par l'Association "APASO"
Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation
91300 MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001 DDPJJ SAHJ 0005 du 22 février 2001, habilitant le service de réparation pénale APASO;

Considérant la demande de l'association APASO déposée auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le prix de la réparation pénale applicable pour l'année **2003** au service de réparation pénale APASO de MASSY est fixé à : **682,67 €**

ARTICLE 2 Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication pour les autres personnes .

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE

**n° 2003 –DDPJJ - SAHJ – 0009 du 18 août 2003
portant portant tarification pour 2003
du Service d'Enquêtes Sociales
21, boulevard des Coquibus
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU les articles 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU la loi 213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale

VU le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU l'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 habilitant le service d'enquêtes sociales d'EVRY,

Considérant la demande de l'association OLGA SPITZER déposée le 29 octobre 2002 auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne;

Sur les propositions de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne .

ARRETE

ARTICLE 1er - Le taux applicable pour l'année 2003, au service d'enquêtes sociales d'EVRY, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, est fixé à : 1 610,13 €.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS à son secrétariat : Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication pour les autres personnes .

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département .

**Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE

**n° 2003 – DDPJJ - SAHJ -0010 du 20 août 2003
portant tarification pour 2003
du Service d'Investigation et d'Orientation Educative
21, boulevard des Coquibus
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU les articles 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur de jeunes majeurs;

VU le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU l'arrêté du 30 janvier 1960 modifié relatif aux examens médicaux psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation du milieu ouvert;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 habilitant le service d'investigation et d'orientation éducative d'EVRY;

Considérant la demande de l'association OLGA SPITZER déposée le 29 octobre 2002 auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne;

Sur les propositions de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne .

ARRETE

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable pour l'année 2003, au service d'investigation et d'orientation éducative d'EVRY, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, est fixé à : 17,79 €

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS à son secrétariat : Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication pour les autres personnes .

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département .

Pour LE PREFET,
Le secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

Préfecture d'Ile-de-France
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté DRASS n°2003-1452 du 29 juillet 2003

Autorisant l'intégration du CSST situé au centre pénitentiaire de FLEURY-MÉROGIS, dans le champ des établissements médico-sociaux.

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier Sud Francilien sis 59, boulevard Henri Dunant - 91106 CORBEIL-ESSONNE CEDEX pour l'intégration du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) situé au centre pénitentiaire de FLEURY-MÉROGIS, dans le champ des établissements médico-sociaux.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret du 14 février 1995 (en attendant le nouveau décret).

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de M. le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne et affiché, pendant un mois, aux préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne, à l'Hôtel du département de l'Essonne et à la mairie de FLEURY-MÉROGIS.

Fait à Paris, le 29 juillet 2003

Pour le Directeur régional
La Directrice adjointe

signée : Michèle AUCOUTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE

n° 2003 – DSF - 0003... du...31 juillet 2003.
portant constitution du Comité Départemental de l'Information Géographique de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°85-790 du 26 juillet 1985, modifié par le décret n° 92-706 du 21 juillet 1992, relatif au rôle et à la composition du Conseil national de l'information géographique ;

VU l'arrêté du 20 mai 1948 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 25 mars 1981, instituant dans chaque département un comité d'information et de liaison des levés à grande échelle entrepris par les services publics ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1994, modifié par l'arrêté du 4 mars 2002, instituant dans chaque département un comité départemental de l'information géographique ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué un comité départemental de l'information géographique. Ce comité est un organe consultatif de coordination ; il n'intervient pas dans le fonctionnement des services qui y sont représentés.

ARTICLE 2 - Le comité départemental de l'information géographique (CDIG) a pour mission d'informer et de promouvoir au niveau départemental le développement de l'information géographique en facilitant, d'une part, les collaborations entre utilisateurs et, d'autre part, en organisant les relations entre les utilisateurs et les producteurs. A ce titre :

- il favorise la connaissance, l'accès et la diffusion de l'information géographique auprès de tous les acteurs publics et privés et du citoyen ;
- il assure la promotion des recommandations émanant du Conseil national de l'information géographique (CNIG), en particulier celles qui portent sur les référentiels géographiques du territoire ;
- il diffuse l'information que lui fait parvenir le CNIG et informe celui-ci de ses travaux, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 26 juillet 1985 susvisé ;
- il établit les besoins locaux en information géographique et en informe le CNIG, notamment ceux qui lui paraissent relever de la responsabilité des programmes nationaux ;
- il s'attache à éviter les doubles emplois et à tirer le meilleur parti des informations localisées rassemblées aux échelons locaux et nationaux, notamment de celles concourant à l'établissement et à l'entretien du référentiel géographique à grande échelle (RGE) ;
- il examine et coordonne les programmes de travaux topographiques ou cartographiques et de mise en place de bases de données localisées et de système d'informations géographiques et les infrastructures de localisation d'intérêt commun engagés, individuellement ou collectivement, dans le département par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public ou pour leur compte ;
- il assure le suivi de l'application des textes en vigueur ;
- il assure le suivi et la coordination des activités relatives à l'information géographique dans les systèmes d'information territoriaux.

ARTICLE 3 - Le comité départemental de l'information géographique est présidé par le préfet, ou son représentant, qui en arrête la composition fixée comme suit :

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux départementaux ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur divisionnaire responsable des activités cadastrales à la direction des services fiscaux ou son représentant ;
- M. Jean Pierre DUCUING, représentant de l'institut géographique national ;
- Mme Jocelyne RIOU, représentant élu de la région, désigné par le président du conseil régional ;
- M. Louis SANGOUARD, représentant élu du département, désigné par le président du conseil général ;

- M. Patrick VILLETTE, directeur des services de Viroflay, représentant des ingénieurs des services techniques des collectivités territoriales, désigné par son association ;
- M. Jean PERTHUIS, maire de Valpuiseaux et M. Jacques VAUDRON, adjoint au maire de Vigneux sur Seine, élus, ou leurs représentants, représentatifs de la diversité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, désignés par leur association ;
- M. Michel MEYER, géomètre expert installé dans le département, désigné par le président du conseil régional de l'ordre des géomètres experts ;
- M. le chef de projet du système d'information territorial (SIT) du département.

Le président peut également inviter aux séances du comité, selon l'ordre du jour, les intervenants dont la contribution lui paraît utile.

ARTICLE 4 - Le Conseil national de l'information géographique est destinataire de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du comité départemental de l'information géographique.

Les comptes rendus des réunions seront envoyés dans un délai de deux mois après la réunion au président du Conseil national de l'information géographique.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé :

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
59 Boulevard Henri Dunant
91106 CORBEIL ESSONNES

Corbeil Essonnes, le jeudi 7 août 2003

AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **CADRE DE SANTE** est organisé dans l'Etablissement à partir du **19 Novembre 2003**.

6 Postes sont à pourvoir en FILIERE INFIRMIERE
1 Poste à pourvoir en FILIERE MEDICO TECHNIQUE

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

- ✓ Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, n° 89-609 du 01/09/89 et 89-613 du 01/09/89 susvisés,
- ✓ Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures devront m'être adressées avant le **19 Octobre 2003**, accompagnées d'un curriculum vitae ainsi que la copie des diplômes.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL
Signé Jacques BERARD

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
59 Boulevard Henri Dunant
91106 CORBEIL ESSONNES

Corbeil Essonnes, le 5 septembre 2003

AVIS DE CONCOURS MODIFIE

Dans le cadre du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **CADRE DE SANTE** est organisé dans l'Etablissement à partir du **19 Novembre 2003**.

5 Postes sont à pourvoir en FILIERE INFIRMIERE
1 Poste à pourvoir en FILIERE MEDICO TECHNIQUE

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

- ✓ Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, n° 89-609 du 01/09/89 et 89-613 du 01/09/89 susvisés,
- ✓ Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures devront m'être adressées avant le **19 Octobre 2003**, accompagnées d'un curriculum vitae ainsi que la copie des diplômes.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL
Signé : Jacques BERARD

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
59 Boulevard Henri Dunant
91106 CORBEIL ESSONNES

Corbeil Essonnes, le 5 septembre 2003

AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **CADRE DE SANTE** est organisé dans l'Etablissement à partir du **19 Novembre 2003**.

1 Poste à pourvoir en FILIERE INFIRMIERE

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

- ✓ Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, n° 89-609 du 01/09/89 et 89-613 du 01/09/89 susvisés,
- ✓ Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures devront m'être adressées avant le **19 Octobre 2003**, accompagnées d'un curriculum vitae ainsi que la copie des diplômes.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL

Signé : Jacques BERARD

Projet présenté par EDF/RTE – travaux de sécurisation électrique et de remise en conformité de la ligne à 90 kV Arpajon-Villejust -dérivation d'Ollainville, sur le territoire des communes de Leuville-sur-Orge et Saint-Germain-lès-Arpajon.

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

Le Préfet de l'Essonne, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la convention du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution présenté le 18 avril 2003 et modifié le 27 mai 2003 par EDF/RTE - Transport Electricité Normandie Paris en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé et établi conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu les avis suivants exprimés par les services et les mairies intéressés au cours de la conférence ouverte le 27 mai 2003 en application de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la région Ile-de-France ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

APPROUVE LE PROJET ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

réalisés par EDF/ RTE - TENP, concernant l'ouvrage mentionné, conformément au projet présenté, aux prescriptions réglementaires en vigueur et aux prescriptions spéciales ci-après :

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, les Maires, les Services de Contrôle ou Gestionnaires de la Voirie, et les sociétés concessionnaires intéressées seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date du commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint

Signé : Jean-Claude Gazeau

Paris, le 14 août 2003

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu les dispositions des articles 17 et 37 (IV) du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement fixant les conditions administratives, techniques et financières applicables aux autorisations de stationnement des bateaux et installations flottantes à usage de logement et de plaisance sur les plans d'eau gérés par le Port Autonome de Paris et approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 juin 1994,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philip MAUGE, Chef du département du Transport, du Tourisme et de la Logistique, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial géré par le Port Autonome de Paris pour le stationnement permanent des bateaux de catégorie I (bateaux logement et de plaisance).

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de chacun des départements compris dans la circonscription du Port Autonome de Paris.

La Directrice Générale

Signé : Marie-Anne BACOT

Avis de concours externe sur titres
pour le recrutement d'un cadre de santé

Un concours externe sur titres aura lieu à la Fondation Favier Val de Marne en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste au service de soins infirmiers à domicile vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidat les infirmiers titulaires du diplôme d'état d'infirmier ayant exercé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 en équivalent temps plein et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives prévues à l'article 2 alinéa 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 (Journal officiel du 1^{er} janvier 2002), par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de la Fondation Favier Val de Marne (direction des ressources humaines) 1 à 5 rue du 136^{ème} de ligne à 94 366 Bry-sur-Marne, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile de France.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2003-PREF-DCAI/2- 174 du 16 septembre 2003
portant délégation de signature à M. François MARZORATI,
sous-préfet de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE ,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 1998 portant nomination de M. François MARZORATI en qualité de sous-préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, modifié par les arrêtés n° 2002-PREF-DCAI/2-050 du 8 juillet 2002, n° 2002-PREF-DCAI/2-077 du 30 août 2002, n° 2003-PREF-DCAI/2-015 du 20 janvier 2003, n° 2003-PREF-DCAI/2-022 du 4 mars 2003 et n° 2003-PREF-DCAI/2-056 du 9 mai 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies à l'alinéa I-20 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.

I.3 Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois.

I.5 - Autorisation de loteries

I.6 - Inhumation dans les propriétés particulières et transports de corps à l'étranger.

I.7 - Agrément des gardes particuliers.

I.8 - Retrait d'agrément des gardes particuliers.

I.9 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

1.10- Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune.

1.11- Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune.

I.12 - Délivrance des récépissés de marchands ambulants, de brocanteurs, de colporteurs.

I.13 - Délivrance des carnets de circulation aux forains.

I.14 - Délivrance des permis de chasser y compris aux étrangers, ainsi que des autorisations de chasser accompagné délivrées aux mineurs de plus de quinze ans.

I.15 - Délivrance des récépissés de déclaration des associations de la loi de 1901.

I.16 - Délivrance des cartes de VRP (Voyageurs, Représentants, Placiers).

I.17 - Nomination ou désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de PALAISEAU.

I.18 - Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

I.19 - Arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules.

I.20 - Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicule ainsi que des certificats de gage et de non-gage et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile.

I.21 - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports.

I.22 - Agrément des agents de police municipale.

I.23 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale.

I.24 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.25 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

. l'information du maire sur sa demande de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,

. l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- . la date du vote du budget primitif
- . l'équilibre réel du budget
- . l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- . l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans sa commune.

II.5 - La modification des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement.

II.6 - La création, la modification et la dissolution des établissements publics intercommunaux sauf dans le cas où l'assiette territoriale de ces établissements déborde des limites de l'arrondissement.

II.7 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II.8 - La tutelle et la dissolution des associations autorisées.

II.9 - Les instructions préliminaires et les enquêtes pour acquisition d'immeubles par voie d'expropriation.

II.10 - La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L 1331-1 à L 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

II.11 - L'instruction technique et enquête publique des servitudes légales.

II.12 - Les enquêtes de commodo et incommodo préalables à la création, à l'agrandissement, au transfert et à la fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums.

II.13 - Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique prises sur le fondement de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation, concernant d'une part, les collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics ;

- les enquêtes parcellaires ;

- les enquêtes publiques spécifiques aux opérations portant atteinte à l'environnement prévues par l'article R. 11-4-1 du Code de l'Expropriation et l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme, concernant d'une part, les collectivités territoriales, et d'autre part, les établissements publics.

II.14 - Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

II.15 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.16 - La cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.

II.17 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Electoral.

II.18 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée également à M. François MARZORATI, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- . arrêté d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du Code de la Santé Publique),
- . décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- . décision de refus de séjour d'étrangers,
- . décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- . réquisition des gendarmeries départementale et mobile.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MARZORATI, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Catherine GOUSSARD, directrice de préfecture, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II et III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.22, I.23, I.24 et I.25.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. François MARZORATI et de Mme Catherine GOUSSARD, la délégation de signature accordée à Mme Catherine GOUSSARD sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Jacqueline BLANCHARD, chef de cabinet, Mme Françoise KINCAID, chef du bureau de la circulation et de la réglementation, M. Pierre BOEUF, chef du bureau des collectivités locales, Mme Dominique FILIPPI, chef du bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme et Mme Nathalie REYNAUD, chef du bureau de l'état - civil et de la nationalité.

ARTICLE 4 – En cas d'absence de M. François MARZORATI, son intérim est assuré par M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-127 du 26 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. François MARZORATI est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU, le sous-préfet d'ETAMPES, Mme Catherine GOUSSARD, Mme Jacqueline BLANCHARD, Mme Françoise KINCAID, M. Pierre BOEUF, Mme Dominique FILIPPI et Mme Nathalie REYNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

Modificatif n° 7
de la décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002.

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU **Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision **n° 61/2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n°1 à 6** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **1^{er} août 2003.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE
FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE	Margot CANTEROT <i>Adjointe au DALE</i>	Véronique PAGNIER <i>Conseillère Principale</i> Patricia POIRIER <i>Conseillère Principale</i>
Evry	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT-BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
Juvisy	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i> Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i>	Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i> Isabelle MATYSIAK <i>Conseillère Principale</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
Yerres	Florence OGER	<u>Véronique Le FLOHIC</u> <i>Adjointe au DALE</i>	Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i> Jacques KORCHIA <i>Conseiller Principal</i>
Viry Châtillon	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i> Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE	François BLANCHOT <i>Conseiller Principal</i>	Bernadette POUTTIERS <i>Conseiller</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
Dourdan	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
Etampes	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i> Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
Longjumeau	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i> Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
Massy	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 24 juillet 2003

Signé Michel BERNARD
Directeur Général de l'ANPE

